



VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 604**

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE – SANS VALEUR LÉGALE –
MISE À JOUR DU 13 NOVEMBRE 2023**

24 novembre 2008

Réalisé par :

••apur
créatif

514.725.2770

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT N° 604

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS
ET CERTIFICATS

AVIS DE MOTION : 15 OCTOBRE 2008

ADOPTION : 24 NOVEMBRE 2008

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Modifications au règlement	
Numéro de règlement	Entrée en vigueur
604-1	2010-05-19
604-2	2011-01-19
604-3	2012-03-20
604-4	2014-05-21
604-5	2015-05-20
604-6	2016-11-23
604-7	2018-10-17
604-8	2021-03-21
604-9	2019-08-28
604-10	2019-08-28
604-11	2023-09-27

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 604**

TABLE DES MATIÈRES

Réalisé par :

∴apur
créatif

514.725.2770

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives 1

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires	3
1.1.1 : Titre du règlement.....	3
1.1.2 : Abrogation.....	3
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujéti	3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou lois.....	3
1.1.5 : Adoption partie par partie	3
Section 1.2 : Dispositions administratives.....	4
1.2.1 : Administration et application du règlement.....	4
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	4
1.2.3 : Visite des terrains et des constructions.....	4
1.2.4 : Infractions, contraventions, pénalités et recours : dispositions générales.....	5
1.2.5 : Infractions, contraventions, pénalités et recours : dispositions particulières à l'abattage d'arbres	5
1.2.6 : Infractions, contraventions, pénalités et recours : dispositions particulières aux bandes tampons	6
Section 1.3 : Dispositions interprétatives	7
1.3.1 : Interprétation des dispositions.....	7
1.3.2 : Numérotation	7
1.3.3 : Terminologie.....	8

CHAPITRE 2 : Dispositions générales relatives aux permis et aux certificats ...47

Section 2.1 : Dispositions générales	49
2.1.1 : Conditions préalables à la demande de permis ou de certificat	49
2.1.2 : Dispositions concernant les plans et documents requis.....	49
2.1.3 : Dispositions concernant les frais exigés.....	49
2.1.4 : Interruption de l'analyse d'une demande	49
2.1.5 : Émission du permis ou du certificat	50
2.1.6 : Affichage du permis ou du certificat	50
2.1.7 : Effet de l'émission du permis ou du certificat	50
2.1.8 : Modifications des plans et documents.....	50
Section 2.2 : Obligations du requérant.....	51
2.2.1 : Obligations du requérant du permis ou certificat	51
2.2.2 : Procuration	51
Section 2.3 : Dispositions relatives aux tests et aux essais.....	52
2.3.1 : Tests et essais demandés.....	52
Section 2.4 : Dispositions relatives aux interventions en zone agricole	53
2.4.1 : Champ d'application.....	53
2.4.2 : Documents requis pour une construction en zone agricole.....	53
Section 2.5 : Dispositions relatives aux interventions dans les zones à risques de mouvement de terrain	56
2.5.1 : Champ d'application.....	56
2.5.2 : Nécessité d'une expertise géotechnique	56
2.5.3 : Réalisation et suivi des travaux.....	56
2.5.4 : Dispositions relatives à l'expertise géotechnique.....	56
2.5.5 : Dispositions relatives au système géographique environnant	58
2.5.6 : Contenu de l'expertise géotechnique.....	59

TABLE DES MATIÈRES

2.5.7 : Validité de l'expertise géotechnique.....	60
CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux permis de construction	61
Section 3.1 : Dispositions générales	63
3.1.1 : Nécessité d'obtenir un permis de construction.....	63
3.1.2 : Travaux ne nécessitant pas l'obtention d'un permis de construction.....	63
Section 3.2 : Présentation d'une demande de permis de construction.....	64
3.2.1 : Contenu de la demande de permis de construction.....	64
3.2.2 : Contenu supplémentaire pour une installation sanitaire et un ouvrage de captage des eaux souterraines.....	65
3.2.3 : Contenu supplémentaire pour une piscine et un spa.....	66
3.2.4 : Contenu supplémentaire pour un café-terrasse	66
3.2.5 : Contenu supplémentaire pour une résidence privée pour personnes âgées (9 chambres et moins)	66
3.2.6 : Documents requis pour un terrain contaminé.....	66
3.2.7 : Documents requis pour un établissement d'hébergement touristique.....	67
3.2.8 : Documents requis pour un projet intégré.....	67
3.2.9 : Documents requis pour une construction en zone agricole.....	67
3.2.10 : Documents requis pour une intervention dans une zone à risques de mouvement de terrain.....	67
3.2.11 : Documents requis pour les ouvrages et travaux dans la zone inondable ou dans les secteurs de cotes	68
3.2.12 : Contenu du plan de gestion environnementale.....	69
3.2.13 : Contenu de l'étude de pollution sonore.....	69
Section 3.3 : Conditions de délivrance.....	70
3.3.1 : Conditions de délivrance du permis de construction	70
Section 3.4 : Dispositions particulières	71
3.4.1 : Invalidité du permis de construction.....	71
3.4.2 : Durée du permis de construction	71
3.4.3 : Certificat de localisation après les fondations	72
CHAPITRE 4 : Dispositions relatives aux permis de lotissement.....	73
Section 4.1 : Dispositions générales	75
4.1.1 : Nécessité d'obtenir un permis de lotissement.....	75
4.1.2 : Opération cadastrale non conforme	75
Section 4.2 : Présentation d'une demande de permis de lotissement.....	76
4.2.1 : Contenu de la demande de permis de lotissement.....	76
4.2.2 : Documents requis pour certaines opérations cadastrales	77
4.2.3 : Documents requis pour un terrain contaminé.....	77
4.2.4 : Documents requis pour un projet intégré.....	77
4.2.5 : Documents requis pour une intervention dans une zone à risques de mouvement de terrain.....	78
4.2.6 : Contenu du plan de gestion environnementale.....	78
4.2.7 : Contenu de l'étude de contraintes environnementales	78
4.2.8 : Contenu de l'étude de pollution sonore.....	79
Section 4.3 : Conditions de délivrance.....	80
4.3.1 : Conditions de délivrance du permis de lotissement	80
4.3.2 : Invalidité du permis de lotissement	81
4.3.3 : Effets de l'émission d'un permis de lotissement	81

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 5 : Dispositions relatives aux certificats d'autorisation.....	83
Section 5.1 : Dispositions générales	85
5.1.1 : Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation	85
5.1.2 : Travaux ne nécessitant pas l'obtention d'un certificat d'autorisation	86
Section 5.2 : Présentation d'une demande de certificat d'autorisation	87
5.2.1 : Contenu de la demande de certificat d'autorisation	87
5.2.2 : Contenu supplémentaire pour une enseigne	88
5.2.3 : Contenu supplémentaire pour le déplacement d'un bâtiment	88
5.2.4 : Contenu supplémentaire pour la démolition d'une construction	88
5.2.5 : Contenu supplémentaire pour un stationnement de plus de quinze (15) cases	88
5.2.6 : Contenu supplémentaire pour l'aménagement d'un croisement avec le parc linéaire «Le P'tit Train du Nord»	89
5.2.7 : Contenu supplémentaire pour l'installation d'une conduite souterraine à l'intérieur de l'emprise du parc linéaire «Le P'tit Train du Nord».....	89
5.2.8 : Documents requis pour l'abattage d'arbres dans le cadre de la mise en culture du sol	89
5.2.9 : Documents requis pour l'abattage d'arbres dans le cadre d'activités sylvicoles	91
5.2.10 : Contenu supplémentaire pour les ouvrages et travaux dans la rive et le littoral	94
5.2.11 : Contenu supplémentaire pour les ouvrages et travaux dans la zone inondable ou dans les secteurs de cotes	94
5.2.12 : Contenu supplémentaire pour les ouvrages et travaux dans un milieu humide	94
5.2.13 : Documents requis pour une intervention dans une zone à risques de mouvement de terrain.....	95
5.2.14 : Contenu supplémentaire pour les opérations de remblai et de déblai.....	95
5.2.15 : Contenu supplémentaire pour un changement d'usage	95
5.2.16 : Contenu supplémentaire pour un usage ou un bâtiment temporaire.....	95
5.2.17 : Contenu supplémentaire pour un mur de soutènement.....	96
Section 5.3 : Conditions de délivrance.....	97
5.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d'autorisation	97
Section 5.4 : Dispositions particulières	98
5.4.1 : Invalidité du certificat d'autorisation	98
5.4.2 : Durée du certificat d'autorisation.....	98
 CHAPITRE 6 : Dispositions relatives aux permis d'affaires	 101
Section 6.1 : Dispositions générales	103
6.1.1 : Nécessité d'obtenir un permis d'affaires.....	103
Section 6.2 : Présentation d'une demande de permis d'affaires	104
6.2.1 : Contenu de la demande de permis d'affaires.....	104
6.2.2 : Documents requis pour un établissement d'hébergement touristique	104
6.2.3 : Documents requis pour une occupation ne nécessitant pas de travaux.....	104
Section 6.3 : Conditions de délivrance.....	105
6.3.1 : Conditions de délivrance du permis d'affaires	105
Section 6.4 : Dispositions particulières	106
6.4.1 : Invalidité du permis d'affaires	106
6.4.2 : Durée du permis d'affaires	106

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 7 : Demandes particulières	107
Section 7.1 : Demande de modification réglementaire	109
7.1.1 : Demande de modification à la réglementation d'urbanisme.....	109
7.1.2 : Contenu de la demande	109
7.1.3 : Étude de la demande	109
7.1.4 : Acceptation ou refus	109
CHAPITRE 8 : Dispositions finales.....	111
Section 8.1 : Entrée en vigueur	113
8.1.1 : Entrée en vigueur	113



VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 604**

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Réalisé par :

∴apur
créatif

514.725.2770

**CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives**

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les permis et les certificats* » et le numéro 604.

1.1.2 : Abrogation

1. Le présent règlement abroge le règlement numéro 309, intitulé « *Règlement d'urbanisme* », tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toute disposition inconciliable d'un autre règlement en vigueur ;
2. Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Prévost pour la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation, d'un permis d'affaires et des autres demandes énoncées dans le présent règlement.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Ville de Prévost déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

**CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives**

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné par les lois régissant la Ville, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

1. S'assure du respect des règlements dont il a l'administration et l'application ;
2. Analyse les demandes de permis et de certificats qui lui sont adressées et vérifie la conformité des documents et plans qui lui sont transmis aux règlements d'urbanisme ;
3. S'assure que les frais exigés en vigueur pour la délivrance des permis et certificats ont été payés ;
4. Émet les permis et certificats requis en vertu du présent règlement s'ils sont conformes aux règlements d'urbanisme ainsi qu'aux conditions inscrites dans la résolution du Conseil municipal, le cas échéant ;
5. Peut inspecter et visiter tout bâtiment, construction, équipement, ouvrage ou travaux ;
6. Peut envoyer un avis écrit à tout propriétaire ou requérant lui enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme ;
7. Peut ordonner à tout propriétaire ou requérant de suspendre les travaux, de fermer un édifice ou bâtiment ou de cesser une activité qui contrevient aux règlements d'urbanisme ;
8. Peut exiger que les essais et tests prévus au présent règlement soient réalisés par le requérant et qu'ils le soient aux frais de celui-ci ;
9. Peut exiger que le requérant remette tous rapports techniques permettant d'établir la conformité de la demande au présent règlement ;
10. Peut recommander au Conseil municipal toute requête de sanctions contre les contrevenants aux règlements d'urbanisme.

1.2.3 : Visite des terrains et des constructions

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements dont l'application lui a été confiée y sont observés. Le propriétaire ou l'occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser pénétrer.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner durant la visite par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

1.2.4 : Infractions, contraventions, pénalités et recours : dispositions générales

1. Quiconque contrevient aux dispositions des règlements d'urbanisme, autres que les dispositions relatives à l'abattage d'arbres et aux bandes tampons dont les dispositions sont prévues aux articles 1.2.5 et 1.2.6, commet une infraction;
2. Une infraction aux règlements d'urbanisme rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	400 \$	1 000 \$	800 \$	2 000 \$
Cas de récidive	800 \$	2 000 \$	1 600 \$	4 000 \$

3. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus ;
4. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)* ;
5. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Règlement 604-3, entrée en vigueur le 21 mars 2012

Règlement 604-4, entrée en vigueur le 21 mai 2014

1.2.5 : Infractions, contraventions, pénalités et recours : dispositions particulières à l'abattage d'arbres

1. Quiconque contrevient aux dispositions des règlements d'urbanisme relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction ;
2. Une infraction aux règlements d'urbanisme concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute :
 - a) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un (1) hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
 - b) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un (1) hectare et plus, une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 15 000 \$ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent ;
3. Les montants prévus au paragraphe 2 sont doublés en cas de récidive ;
4. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus ;
5. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

1.2.6 : Infractions, contraventions, pénalités et recours : dispositions particulières aux bandes tampons

1. Quiconque contrevient aux dispositions des règlements d'urbanisme relativement aux bandes tampons, commet une infraction ;
2. Une infraction aux règlements d'urbanisme concernant les bandes tampons rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

	Personne physique	Personne morale
	Minimum	Minimum
Première amende	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	2 000 \$	4 000 \$

3. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus ;
4. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés, en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*

Règlement 604-3, entrée en vigueur le 21 mars 2012

**CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives**

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

1. Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) la norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
 - b) la disposition la plus exigeante prévaut.
2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - a) le singulier comprend le pluriel et vice versa ;
 - b) le masculin comprend le féminin et vice versa ;
 - c) l'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue ;
 - d) l'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif ;
 - e) le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.
3. La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut ;
4. Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit ;
5. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent ;
6. Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
 1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions qui suivent :

ABRI POUR AUTOMOBILES ATTENANT :

Construction attenante au bâtiment principal formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur au moins trois (3) côtés, dont deux (2) dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie (le troisième étant l'accès). L'abri pour automobiles est destiné à stationner ou remiser des véhicules automobiles ou des véhicules récréatifs.

ABRI POUR AUTOMOBILES TEMPORAIRE (HIVERNAL) :

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisée en saison hivernale pour le stationnement de véhicules automobiles ou des véhicules récréatifs.

ABRI POUR EMBARCATION :

Construction aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau servant à protéger une embarcation contre les intempéries.

ABRI TEMPORAIRE (ESTIVAL) :

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisée en saison estivale pour le remisage de matériel d'entretien et de jardinage du terrain et du bâtiment ainsi que les petits équipements motorisés et les véhicules récréatifs.

ABRI TEMPORAIRE (HIVERNAL) :

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisée en saison hivernale pour le remisage de matériel d'entretien et de jardinage du terrain et du bâtiment ainsi que les petits équipements motorisés.

Règlement 604-4, entrée en vigueur le 21 mai 2014

ACCÈS (PARC LINÉAIRE LE PETIT TRAIN DU NORD)

Aménagement piétonnier, cyclable, véhiculaire (véhicule pour personnes à mobilité réduite, automobile, hors route) ou autre permettant d'accéder à l'emprise du parc linéaire par un seul côté.

De façon plus générale, l'aménagement qui permet aux véhicules et/ou piétons de rejoindre une infrastructure de transport à partir d'un terrain situé en bordure de l'emprise de celle-ci. Un accès peut également, être désigné comme une entrée charretière. En vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c.v-9), « une personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une infrastructure de transport sous responsabilité du ministère des Transports doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre.

Règlement 604-5, entrée en vigueur le 20 mai 2015

ACTIVITÉ DE CONSERVATION :

Activité de nettoyage, d'entretien, d'implantation d'ouvrage écologique et d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

ACTIVITÉ D'EXTRACTION :

Extraction de substances minérales, de matières végétales ou organiques à des fins commerciales ou industrielles, excluant la tourbe. Comprend notamment l'exploitation d'une sablière, d'une carrière ou d'une gravière, de même que la transformation, l'entreposage ou la vente sur place de produits issus de cette exploitation.

ACTIVITÉ FORESTIÈRE :

Exploitation ou mise en valeur à des fins commerciales, ou industrielles de la forêt ou d'espaces boisés, y compris l'acériculture.

AFFICHAGE :

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une enseigne.

AFFICHE :

Voir enseigne.

AGRANDISSEMENT :

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal, la superficie de plancher, la superficie d'implantation ou la superficie totale d'un bâtiment ou d'une construction.

AGRICULTURE :

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

AFFECTATION (AIRE D') :

Partie de territoire destinée à être utilisée selon une vocation déterminée par les fonctions qui y sont autorisées, définie au *Règlement sur le plan d'urbanisme*.

AIRE D'AGRÈMENT :

Dans un projet intégré, l'aire d'agrément correspond aux espaces extérieurs mis en commun et destinés pour les clientèles et les usages afférents aux usages principaux. L'aire d'agrément exclut les espaces tampons, les patios ainsi que les allées de circulation et les allées véhiculaires privées.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE :

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE D'EMPILEMENT :

Site aménagé le long des chemins forestiers pour l'ébranchage, le tronçonnage et l'empilage des grumes.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

AIRE RÉSIDUELLE :

Superficie restante d'un terrain, après avoir soustrait la superficie d'implantation des bâtiments principaux, des bâtiments accessoires et piscines, des allées de circulation, des espaces de stationnement, des installations septiques, des puits, des entrées d'eau et d'égout, des servitudes, etc.

Règlement 604-2, entrée en vigueur le 19 janvier 2011

ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION :

Ligne imaginaire établie comme étant la moyenne des distances des implantations de construction par rapport à l'emprise de la rue, selon la méthode de calcul prévue au *Règlement de zonage*.

ALLÉE DE CIRCULATION :

Espace requis sur le terrain permettant l'accès à une ou des cases de stationnement ou à des espaces de chargement et de déchargement à partir de la rue. L'allée de circulation ne doit pas servir de stationnement.

Règlement 604-4, entrée en vigueur le 21 mai 2014

ALLÉE VÉHICULAIRE PRIVÉE :

Allée véhiculaire privée aménagée à l'intérieur d'un projet intégré pour les déplacements sur le site et pour se rendre aux bâtiments et aux constructions. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

AMÉLIORATION :

Tous travaux exécutés sur un bâtiment, une construction, un immeuble ou un terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

ANNEXE :

Construction faisant corps avec le bâtiment principal.

ANTENNE :

Appareil destiné à capter ou à diffuser des ondes ou des signaux.

Règlement 604-4, entrée en vigueur le 21 mai 2014

ANTIQUITÉ :

Les biens mobiliers susceptibles de faire l'objet de collection et présentant un intérêt particulier en raison de leur âge, utilisables ou non, conservés à des fins de décoration ou d'usage non consommable ; sont exclus, cependant, les parties de véhicules, automobiles ou non, les vêtements, les outils, les matériaux de recyclage.

APPARTEMENT :

Voir logement.

APPAREIL D'ÉLÉVATION :

Appareil, situé à l'extérieur du bâtiment, destiné aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, permettant d'accéder au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

ARBRE :

Végétal ligneux. Pour l'application de certaines dispositions du *Règlement de zonage*, le diamètre et la hauteur de l'arbre sont prescrits.

ATELIER D'ARTISTES ET D'ARTISANS :

Établissement occupant un bâtiment ou une partie de bâtiment et destiné à une activité de conception et fabrication de produits d'art et d'artisanat.

AUVENT :

Abri supporté par un cadre en saillie pour protéger du soleil ou des intempéries, fait de matériaux flexibles non rigides.

AVANT-TOIT :

Partie inférieure du toit en saillie de la face des murs extérieurs ou au toit d'un bâtiment, incluant les couronnements et les corniches.

BALCON :

Plate-forme en saillie, ouverte sur un minimum de deux (2) côtés, attenante au bâtiment, entourée d'un garde-corps et qui n'est pas relié au sol.

BASSIN VISUEL :

Correspond à un secteur délimité au *Règlement de zonage*.

BÂTIMENT :

Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

BÂTIMENT ACCESSOIRE :

Bâtiment ne pouvant être utilisé que de façon subsidiaire ou accessoire pour les fins du bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain. Un bâtiment accessoire ne peut servir à titre d'habitation, de logement, d'hébergement ou de dortoir.

BÂTIMENT À RISQUE D'INCENDIE ÉLEVÉ :

Bâtiment comportant l'une des caractéristiques suivantes :

1. Superficie d'implantation supérieure à six cents (600) mètres carrés (exemple : établissement commercial) ;
2. Hauteur de 4 à 6 étages (exemple : établissement d'affaires) ;
3. Lieu où les occupants sont normalement aptes à évacuer (exemples : immeuble de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motel) ;
4. Lieu sans quantité significative de matières dangereuses (exemples : établissement industriel du Groupe F, division 2 du *Code national du bâtiment 1995* (atelier, garage de réparations, imprimerie, station-service, etc.) ;
5. Bâtiment agricole.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

BÂTIMENT À RISQUE D'INCENDIE TRÈS ÉLEVÉ :

Bâtiment comportant l'une des caractéristiques suivantes :

1. Hauteur de plus de 6 étages ou présence d'un risque élevé de conflagration (exemples : établissement d'affaires, édifices attenants dans les quartiers anciens) ;
2. Présence d'occupants qui ne peuvent évacuer d'eux-mêmes (exemples : hôpital, centre d'accueil, résidence supervisée, établissement de détention) ;
3. Évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants (exemples : centre commercial de plus de 45 magasins, hôtel, école, garderie, église) ;
4. Présence susceptible de matières dangereuses (exemples : établissement industriel du Groupe F, division 1 du *Code national du bâtiment 1995* (entrepôt de matières dangereuses, usine de peinture, usine de produits chimiques, meunerie, etc.) ;
5. Dans l'éventualité d'un incendie, impact sur le fonctionnement de la communauté (exemples : usine de traitement des eaux, installation portuaire).

BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ :

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.

BÂTIMENT PRINCIPAL :

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

BÂTIMENT SOLAIRE PASSIF :

Bâtiment principal conçu pour bénéficier au maximum de la chaleur du soleil en raison de sa conception et qui présente au moins soixante pour cent (60 %) d'ouvertures sur le plan de façade donnant au sud.

BÂTIMENT TEMPORAIRE :

Un bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

BOIS OU ESPACE BOISÉ :

Étendue de terrain plantée d'arbres d'une certaine densité et d'une superficie minimale de dix (10) hectares d'un seul tenant ayant un rayonnement et un caractère régional.

BOUCLAGE DE RUES :

Parachèvement du réseau de circulation par l'aménagement d'une voie dont le tracé emprunte le plus court trajet entre le point de départ et le point de destination, réalisé pour des fins économiques ou de sécurité publique.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

CABANE À SUCRE À CARACTÈRE AGRICOLE

Immeuble ouvert de façon saisonnière (exclusivement durant la saison de récolte de l'eau d'érable), dont l'activité principale consiste d'abord à la transformation des produits de l'érable. Également, des repas à la ferme peuvent être servis, de même que l'activité de dégustation de produits de l'érable. Les activités sont opérées par un agriculteur dûment enregistré à la Loi sur les producteurs agricoles.

Règlement 604-5, entrée en vigueur le 20 mai 2015

CABANE À SUCRE À CARACTÈRE COMMERCIAL

Établissement commercial ouvert à l'année, servant des repas à la ferme et où l'on peut déguster non seulement les produits de l'érable mais également des produits régionaux. D'autres activités à caractère économique peuvent se tenir à l'intérieur de l'immeuble comme par exemple : salle de réception, salle de rencontre, activités théâtrales, activités muséologiques et/ou d'interprétation de l'activité acéricole, transformation de produits agricoles, etc. Ces activités commerciales et/ou de récréation ne sont pas nécessairement opérées par un producteur agricole.

Règlement 604-5, entrée en vigueur le 20 mai 2015

CAFÉ-TERRASSE :

Emplacement aménagé à l'extérieur de façon temporaire, à aire ouverte ou fermée en tout ou en partie, où l'on dispose des tables et des chaises pour les clients d'un établissement servant des repas ou des consommations.

CAMPING :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.

CAMPING RUSTIQUE :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des tentes. Le camping rustique se distingue par les faibles aménagements et l'absence de services sur le site.

CASE DE STATIONNEMENT :

Surface de terrain réservée au stationnement d'un véhicule.

CENTRE DE SANTÉ :

Établissement regroupant un ou plusieurs bâtiments ou installations où sont prodigués des soins à la personne, thérapeutiques ou reliés à la santé mentale.

CENTRE DE VACANCES :

Établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives, de formation ou éducatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et des équipements de loisir.

CHAMBRE :

Partie d'un logement ou d'un bâtiment principal destinée principalement à dormir pouvant être occupée par un ménage. Une chambre ne doit pas comporter des caractéristiques physiques d'un logement (aucun équipement de cuisson ou sanitaire).

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

CHENIL :

Endroit où sont gardés des chiens dans le but d'en faire l'élevage, la location, la vente ou le gardiennage.

CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES OU COUR DE FERRAILLE :

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

CLÔTURE :

Une construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux conformes aux règlements d'urbanisme, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace ou une construction.

CODE DE CONSTRUCTION OU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT :

Fait référence au *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)*.

CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES :

Fait référence au *Code national de prévention des incendies (CNPI 1995)*.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) :

Voir le taux d'implantation au sol.

COEFFICIENT DE SÉCURITÉ D'UN TALUS :

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

COLLECTRICE :

Rue principale permettant de desservir les rues locales du territoire. Les collectrices sont :

1. Chemin du Lac Écho;
2. Rue de la Station;
3. Chemin David;
4. Montée Sainte-Thérèse;
5. Chemin des Quatorze-îles.

COMBLE :

Espace qui se trouve dans le faite d'un bâtiment, sous les versants du toit et séparé des parties inférieures par un plancher.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME :

Le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Prévost.

**CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives**

COMMERCE ARTÉRIEL

Commerces et services répondant aux besoins des usagers de la route tels la restauration, l'hébergement et les débits d'essence, les kiosques d'information touristique, etc. et la fonction commerce et service dont l'usage engendre des inconvénients pour le voisinage en raison de la nature de l'achalandage, de l'esthétique et du gabarit du bâtiment, de l'entreposage extérieur, de l'étalage extérieur, de l'utilisation des aires extérieures, du bruit, de la circulation des véhicules lourds tels que les pépinières, les jardineries, la vente de piscines et de spas, la vente de meubles, la vente ou la réparation de véhicules neufs ou usagés, la vente de matériaux de construction, les entrepreneurs spécialisés et les entrepreneurs en construction. Sont aussi de cette fonction les établissements et les lieux liés à la pratique religieuse tels que les lieux de culte, les monastères et les columbariums. »

Règlement 604-1, entrée en vigueur le 19 mai 2010

Règlement 604-5, entrée en vigueur le 20 mai 2015

COMMERCE DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ :

Magasin de vente au détail de petite superficie situé à proximité du domicile des clients et répondant à des besoins de base tels qu'un dépanneur ou une pharmacie.

COMMERCE NON STRUCTURANT :

Activité consistant dans l'achat, la vente, l'échange de marchandises, de denrées et de biens ou de services, le commerce non structurant vise tout bâtiment dont la superficie brute de plancher occupée par la fonction commerciale est inférieure à 5 000 m².

Règlement 604-5, entrée en vigueur le 20 mai 2015

COMMERCE STRUCTURANT :

Activité consistant dans l'achat, la vente, l'échange de marchandises, de denrées et de biens ou de services, le commerce structurant est défini par sa forme ou dimension qui contribuent à structurer le paysage urbain. Il s'agit alors de tout bâtiment dont la superficie brute de plancher occupée par la fonction commerciale est de 5 000 m² et plus, de même que tout projet commercial intégré ou regroupé dont la superficie brute totalise un minimum de 5 000 m² de plancher.

Règlement 604-5, entrée en vigueur le 20 mai 2015

CONSEIL :

Le Conseil municipal de la Ville de Prévost.

CONSTRUCTION :

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION HORS TOIT :

Une construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin quelconque, mais propre à la fonction de la construction où elle est érigée.

CONSTRUCTION PRINCIPALE :

Construction principale sur un terrain à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

CONSTRUCTION TEMPORAIRE :

Une construction fixe ou mobile, érigée ou installée pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

CONTENEUR SEMI-ENFOUI

Contenant à usage collectif avec structure de levage de dimensions et de volumes normalisés, à cueillette par grue ou à chargement frontal dont le silo d'entreposage des matières résiduelles est sous-terrain, pouvant être vidangé par des véhicules adaptés.

Règlement 604-8, entrée en vigueur le 6 mai 2019

CORDE DE BOIS :

Unité de mesure de 128 pieds cubes de bois rond comprenant des billes de bois et des espaces vides. Une corde de bois mesure 4 X 8 X 4 pieds (longueur, largeur et hauteur).

CORRIDOR PAYSAGER :

Correspond aux corridors paysagers identifiés au *Règlement de zonage*.

COUPE À BLANC :

Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un emplacement donné.

COUPE D'ASSAINISSEMENT :

Une coupe d'assainissement qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE DE BOIS :

Coupe commerciale qui consiste à abattre des arbres ayant un diamètre supérieur à dix (10) centimètres, mesurés à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. L'abattage d'arbres morts ne constitue pas une coupe de bois.

COUPE D'ÉCLAIRCIE :

Coupe qui consiste à prélever de façon uniforme certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % de volume ligneux original sur une période de dix (10) ans.

COUPE DE JARDINAGE :

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.

COUPE DE NETTOIEMENT :

Opération qui consiste à dégager dans les peuplements forestiers les jeunes plants des mort-bois et des bois blancs qui gênent la croissance d'essences désirables dans un peuplement.

COUPE SANITAIRE :

Coupe d'arbres ou de peuplement infectés, déficients, dépérissants, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

COUPE SÉLECTIVE :

Nettoyage d'une façon contrôlée d'un espace boisé ou d'une forêt.

COUR ADJACENTE AU PARC LINÉAIRE LE PTIT TRAIN DU NORD :

Espace compris entre l'emprise du parc linéaire et le mur du bâtiment principal faisant face audit parc linéaire, ainsi que le prolongement de ce mur vers les lignes latérales du terrain.

Règlement 604-5, entrée en vigueur le 20 mai 2015

COUR ARRIÈRE :

Espace compris entre le mur arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot (il faut considérer le point du mur arrière le plus rapproché de la ligne arrière de lot). Cette cour arrière s'étend d'une ligne latérale de lot à l'autre.

Dans le cas d'un terrain de coin, il s'agit de l'espace compris entre le mur arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot (il faut considérer le point du mur arrière le plus rapproché de la ligne arrière de lot). Cette cour arrière s'étend d'une ligne latérale de lot jusqu'à au prolongement du mur latéral du bâtiment à la ligne arrière de lot.

COUR AVANT :

Espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment (où se trouve l'adresse postale) et ses prolongements (il faut considérer le point du mur avant le plus rapproché de la ligne de rue). Cette cour avant s'étend d'une ligne latérale de lot à l'autre.

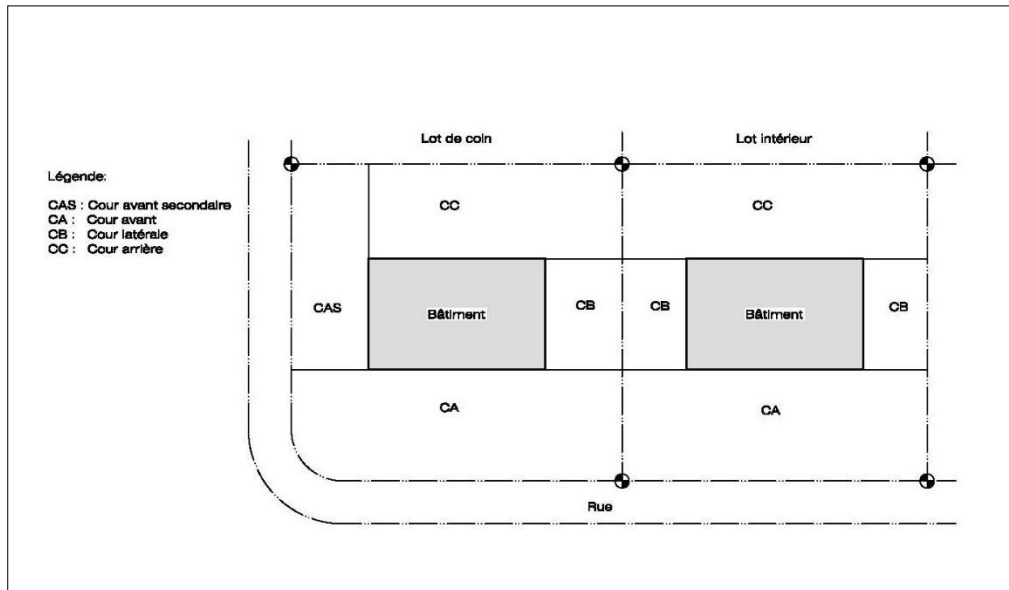
COUR AVANT SECONDAIRE :

Dans le cas d'un terrain de coin, l'espace compris entre la ligne de rue et le mur latéral du bâtiment, de la ligne de lot arrière au prolongement de la façade avant du bâtiment (il faut considérer le point du mur latéral le plus rapproché de la ligne de rue).

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

COUR LATÉRALE :

Espace compris entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du lot (il faut considérer le point du mur latéral le plus rapproché de la ligne latérale de lot). Cette cour latérale s'étend de la cour avant jusqu'à la cour arrière.



COURS D'EAU :

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent sont visés. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis dans le présent règlement ainsi que les cours d'eau déjà canalisés dans des conduites (tuyaux) souterraines, à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire numéro 173-06 de la MRC de La Rivière-du-Nord. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1).

Règlement 604-1, entrée en vigueur le 19 mai 2010

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER :

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT :

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

COUVERTURE VÉGÉTALE :

Un sol recouvert de pelouse.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

CROISEMENT (PARC LINÉAIRE LE PETIT TRAIN DU NORD) :

Aménagement permettant la traverse à niveau, souterraine ou étagée de véhicules automobiles d'un côté à l'autre de l'emprise du parc linéaire.

Règlement 604-5, entrée en vigueur le 20 mai 2015

DÉBLAI :

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des terres à des fins de remblayage.

Règlement 604-4, entrée en vigueur le 21 mai 2014

DENSITÉ DE LOGEMENT BRUTE :

Nombre total de logements compris à l'intérieur d'une zone divisée par le nombre d'hectares visés, incluant, dans cette même zone, les rues et tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel.

Règlement 604-7, entrée en vigueur le 17 octobre 2018

DENSITÉ DE LOGEMENT NETTE :

Nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain à bâtir affecté spécifiquement à l'habitation, excluant toute rue publique ou privée ainsi que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel.

Règlement 604-7, entrée en vigueur le 17 octobre 2018

DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS :

Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

DÉPÔT DE NEIGES USÉES :

Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.

DOMINANCE (FONCTION DOMINANTE) :

La notion de dominance implique qu'un pourcentage minimal de la superficie totale d'une aire d'affectation soit affecté par la ou les fonctions dominantes permises dans l'aire d'affectation. Ce principe est valable à moins qu'une spécification contraire soit mentionnée pour une aire d'affectation particulière.

ÉCO-CENTRE :

Installation publique destinée à recevoir, trier ou transformer sans traitement particulier les matières résiduelles dont les citoyens veulent se départir, mais qui ne sont pas prises en charge par une collecte à la porte et ce, par le biais d'un dépôt volontaire des citoyens, afin qu'elles soient acheminées vers les organismes spécialisés en réemploi ou vers les industries spécialisées en recyclage ou en valorisation de ces dites matières. Ne traitant aucune matière, cette installation ne requiert pas de certificat d'autorisation de la part du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Ce type d'activité correspond à une fonction communautaire (équipements et services publics).

ÉDIFICE PUBLIC :

Bâtiment énuméré dans la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B.1-1)

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

EMPRISE :

Espace occupé par les voies de circulation et les services d'utilité publique.

EMPRISE DU PARC LINÉAIRE LE PTIT TRAIN DU NORD :

Espace tel qu'identifié à l'annexe « 1 » intitulé « Plan de zonage » du règlement de zonage #601 comme étant la zone REC-401.

Règlement 604-5, entrée en vigueur le 20 mai 2015

ENSEIGNE :

Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou source de lumière, qui sont situés à l'extérieur du bâtiment ou sur vitrine et utilisés pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

ENSEIGNE COMMERCIALE :

Enseigne d'un établissement située sur le terrain ou sur le bâtiment où s'exerce l'usage principal. Les types d'installation sont les suivants :

1. À plat : enseigne attachée au bâtiment, avec ou sans saillie, apposée parallèlement au bâtiment ;
2. Sur vitrine : enseigne installée sur un espace vitré de la façade du bâtiment ;
3. En projection perpendiculaire : enseigne attachée au bâtiment apposée de manière à former un angle droit avec la façade du bâtiment, avec ou sans saillie ;
4. Sur un auvent : enseigne apposée directement sur un auvent ;
5. Sur poteau : enseigne isolée du bâtiment, attachée, suspendue ou autrement fixée par un ou plusieurs poteaux au sol ;
6. Sur un socle : enseigne isolée du bâtiment, sur poteau, dont l'espace entre les poteaux est camouflé par un matériau ;
7. Sur un muret : enseigne isolée du bâtiment, apposée sur ou au-dessus d'un muret.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE :

Enseigne érigée et entretenue par la Ville, la MRC ou un organisme de façon permanente ou dans le cadre d'un événement.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION :

Enseigne apposée sur un bâtiment, servant à identifier le service offert par l'établissement ou l'usage accessoire à l'habitation localisé dans ce bâtiment (plaque d'identification).

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE :

Enseigne qui indique uniquement une direction à suivre pour atteindre une destination, elle-même identifiée pour l'orientation, la sécurité ou la commodité de la population.

ENSEIGNE MODULAIRE :

Enseigne isolée du bâtiment, composée de plusieurs pièces reliées entre elles et annonçant deux (2) ou plusieurs établissements sur le même support.

ENSEIGNE TEMPORAIRE :

Enseigne destinée à être installée de façon non permanente et visant une activité ou un événement limité dans le temps.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

ENTRÉE CHARRETIÈRE :

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE :

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules dans un entrepôt.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Activité consistant à déposer, de façon permanente ou temporaire, sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

Règlement 604-5, entrée en vigueur le 20 mai 2015

ENTREPÔT :

Tout bâtiment ou construction servant à l'entreposage.

ÉOLIENNE :

Un ouvrage servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource « vent », de nature commerciale ou à des fins domestiques.

Règlement 604-4, entrée en vigueur le 21 mai 2014

ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT :

Espace hors rue réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement des marchandises.

ESPACE DE STATIONNEMENT :

Espace hors rue comprenant les allées de circulation et les cases de stationnement.

ESPACE VERT :

De manière non limitative, le terme espace vert désigne tous les parcs, sentiers, milieux humides, boisés ou autres milieux naturels cédés et appartenant à la Ville ou destinés à lui être cédés.

Règlement 604-1, entrée en vigueur le 19 mai 2010

ÉTABLISSEMENT :

Un lieu où s'exerce une occupation professionnelle, commerciale ou industrielle.

ÉTAGE :

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

ÉTALAGE :

Exposition à l'extérieur de marchandises ou produits divers que l'on veut vendre ou exposé.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

EXPERTISE GÉOTECHNIQUE :

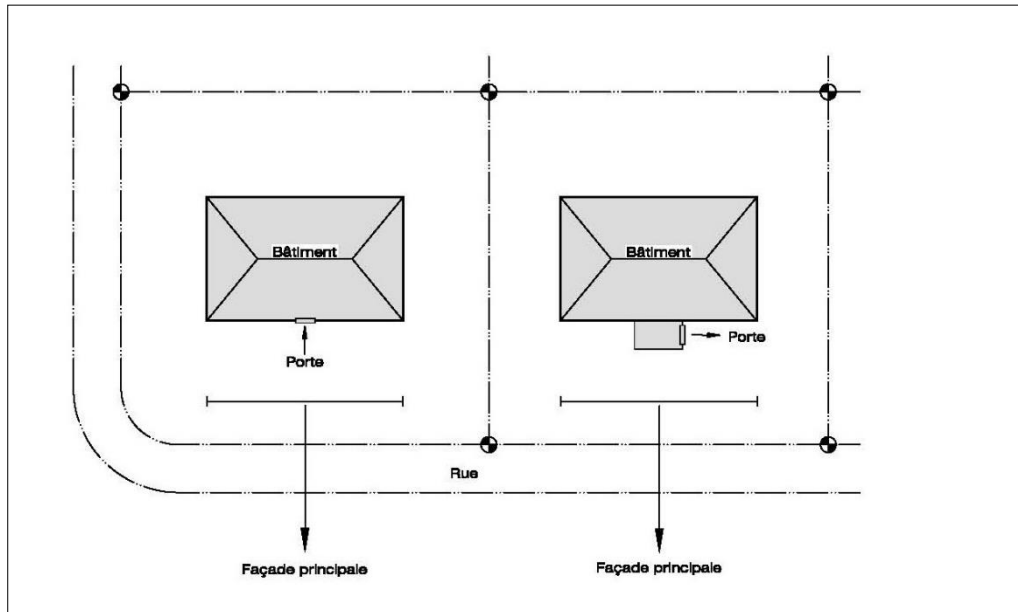
Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer et les mesures préventives pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

EXTENSION :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie totale d'un bâtiment, la superficie d'implantation ou la superficie de plancher occupée par un usage.

FAÇADE D'UN BÂTIMENT (FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT) :

Partie d'un bâtiment qui fait face à la rue (ou selon l'axe d'orientation de la face autorisée aux règlements d'urbanisme) et montrant l'entrée principale (porte ou porche) et le numéro civique.



CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

FONCTION COMPLÉMENTAIRE :

Dans les aires d'affectation, la ou les fonctions complémentaires ne doivent pas être affectées sur des superficies supérieures aux proportions indiquées au *Règlement sur le plan d'urbanisme*.

FONCTION (USAGE) :

L'utilisation principale d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ :

Le fonctionnaire ou employé municipal chargé de l'application et de l'administration des règlements d'urbanisme.

FONDATION :

Ensemble des éléments porteurs d'un bâtiment, qui sert à transmettre les charges du bâtiment au sol ou au roc d'appui.

FOSSÉ :

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

GABION :

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

GALERIE :

Plate-forme sur piliers ou autrement relié au sol à une distance supérieure à soixante (60) centimètres du niveau moyen du sol, ouverte sur un minimum de deux (2) côtés et recouverte d'un toit ou non, attenante au bâtiment, entourée d'un garde-corps.

GARAGE :

Bâtiment ou partie de bâtiment, fermé sur plus de trois (3) côtés, dans lequel un ou plusieurs véhicules sont remisés, gardés ou réparés.

GARAGE PRIVÉ :

Bâtiment attenant, détaché ou incorporé du bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Un garage privé attenant ou incorporé touche dans une proportion minimale de 50 % au mur du bâtiment principal. Un garage privé incorporé au bâtiment principal en fait partie prenante et où une ou des pièces sont aménagées au-dessus. Le garage est considéré comme privé dès lors qu'il ne peut être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles pour la réparation ou l'entretien des véhicules.

Règlement 604-4, entrée en vigueur le 21 mai 2014

Règlement 604-10, entrée en vigueur le 17 février 2021

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

GARDE-CORPS :

Barrière de protection servant à prévenir les chutes accidentelles d'un niveau à un autre ou à partir d'un espace ouvert.

GESTION LIQUIDE :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GÎTE TOURISTIQUE :

Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

HABITATION :

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages.

HAIE :

Une plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillée ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former écran ou barrière à la circulation.

Règlement 604-4, entrée en vigueur le 21 mai 2014

HAUTEUR DU BÂTIMENT (en étage) :

Nombre d'étages compris entre la toiture et le plancher habitable situé le plus bas (le sous-sol et les stationnements en souterrain sont exclus de la hauteur du bâtiment).

HAUTEUR DU BÂTIMENT (en mètres) :

La distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit le faite du toit ou tout autre élément occupant plus de 10 % de la superficie du toit (les parapets ou autres éléments de moins de 1,2 mètre, cheminées, antennes et structures occupant moins de 10 % de la superficie du toit sont exclus du calcul de la hauteur du bâtiment).

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

ÎLOT :

Terrain ou groupe de terrains borné en tout ou en partie par des emprises de rue.

IMMEUBLE :

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au *Code civil du Québec*.

IMMEUBLE PROTÉGÉ :

Les immeubles suivants sont considérés comme un immeuble protégé au sens du présent règlement :

1. Le terrain d'un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique au sens du présent règlement;
2. Un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier;
3. Une plage publique;
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
5. Le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
6. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
8. Un temple religieux;
9. Un théâtre d'été;
10. Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (L.R.Q., c. E-15.1, r.0.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
11. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou tout autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
12. Un site patrimonial protégé.

IMMUNISATION :

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées *Règlement de construction*, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

INCLINAISON :

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle et varie de 0, pour une surface parfaitement horizontale, à 90 degrés pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (appelée aussi hauteur) et la distance horizontale. Le rapport géométrique représente les proportions entre la hauteur et la distance. Les lettres H et V précisant les valeurs représentent respectivement l'horizontale et la verticale. La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

INDUSTRIE AVEC INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE :

Industrie dont les activités génèrent un impact sur la qualité de vie des résidents et dont les nuisances sur le milieu nécessitent une gestion attentive et continue.

INDUSTRIE SANS INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE :

Industrie dont les activités ne génèrent pas d'impact sur le milieu environnant ainsi que sur la qualité de vie des résidents.

INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE OU EN MÉCANIQUES DES SOLS :

Pour les besoins d'interprétation des dispositions relatives à la réalisation de l'expertise géotechnique, un ingénieur en géotechnique est un ingénieur civil ou un ingénieur géologue membre d'un ordre reconnu qui possède une formation supérieure en géotechnique qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

INSTALLATION SANITAIRE (INSTALLATION SEPTIQUE) :

Un dispositif destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment non raccordé à un réseau d'égout municipal ou communautaire ou privé.

ISSUE :

Moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une rue ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment, et ayant un accès à une rue.

JARDIN D'EAU :

Un bassin d'eau aménagé sur un terrain, servant à l'embellissement de celui-ci.

JUPE :

Construction qui camoufle ou ceinture un vide technique ou un espace ouvert sous une construction.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

LAC :

Tout plan d'eau, public ou privé, naturel ou artificiel, utilisant pour s'alimenter les eaux d'un cours d'eau ou d'une source souterraine ou se déchargeant également dans un cours d'eau.

LARGEUR DE RUE :

Largeur de l'emprise de la rue.

LARGEUR D'UN LOT :

Distance la plus courte en ligne droite entre les deux lignes latérales du lot.

LIGNE AVANT D'UN LOT :

Ligne de séparation d'un lot marquant la limite de l'emprise d'une rue et considérée pour le calcul de la longueur de la façade du lot (frontage).

LIGNE DE LOT :

Ligne servant à délimiter un lot.

LIGNE DE RUE :

Ligne de séparation entre un lot et la limite d'emprise de rue.

LIGNE DES HAUTES EAUX :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive ou un milieu humide et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur un plan d'eau.

2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, ligne à partir du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

4. Si l'information est disponible, la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée comme équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment, au point 1.

Règlement 604-4, entrée en vigueur le 21 mai 2014

LIT :

La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

LITTORAL :

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT :

Pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut préparer et consommer les repas et dormir, et comportant un cabinet d'aisance.

LONGUEUR DE FAÇADE DU LOT (FRONTAGE) :

La distance mesurée le long de la ligne avant du lot ou du terrain, entre les lignes latérales de ce lot ou de ce terrain.

LOT :

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du *Code Civil du Québec*.

LOT DESSERVI :

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout public ou privé et approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

LOT NON DESSERVI :

Lot ne disposant d'aucun service, ni réseau d'aqueduc, ni réseau d'égout.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI :

Lot desservi par un seul service, soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, public ou privé, approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

MAISON D'HABITATION :

Pour l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices en zone agricole uniquement, une maison d'habitation d'une superficie d'au moins vingt et un (21) mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON MOBILE :

Bâtiment usiné rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente ; ce bâtiment est conçu de manière à être occupé comme logement sur une base permanente et être desservi par des services d'aqueduc et d'égout ou par des installations autonomes (installations septiques et ouvrage de captage des eaux souterraines).

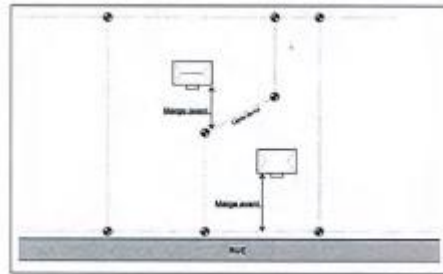
MARCHÉ AUX PUCES :

Regroupement de points de vente où quiconque offre diverses marchandises.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

MARGE ARRIÈRE :

Distance minimale à respecter entre de la façade arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*). Dans le cas d'un lot dont l'implantation du bâtiment principal se trouve en tout ou en partie à l'arrière d'un autre lot, la distance minimale à respecter est la distance entre la façade avant du bâtiment principal et une ligne latérale de lot située à l'arrière d'un autre lot, tel qu'illustré ci-dessous :



Règlement 604-4, entrée en vigueur le 21 mai 2014

MARGE AVANT :

Distance minimale à respecter entre la façade avant du bâtiment (façade principale du bâtiment) et la ligne avant du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

MARGE AVANT SECONDAIRE :

Dans le cas d'un terrain de coin, la distance minimale à respecter entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale de lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

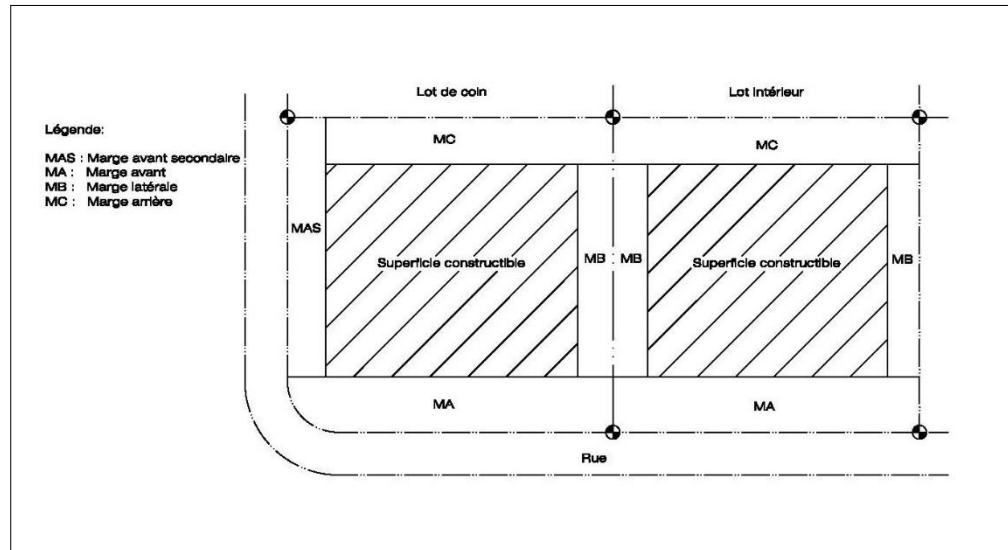
CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

MARGE LATÉRALE :

Distance minimale à respecter entre de la façade latérale du bâtiment et la ligne latérale du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

MARGE LATÉRALE TOTALE :

Le total des distances établies pour les deux (2) marges latérales.



MARQUISE :

Construction formant un toit, habituellement installée en saillie sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

MATIÈRE DANGEREUSE :

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique ou radioactive.

MÉNAGE :

Une ou plusieurs personnes vivant ensemble et partageant les commodités d'un logement.

MEUBLÉ RUDIMENTAIRE :

Établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

MILIEU HUMIDE :

Un lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Cette définition inclut les étangs, les marais, les marécages et les tourbières..

Règlement 604-4, entrée en vigueur le 21 mai 2014

**CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives**

MILIEU HUMIDE ISOLÉ :

Milieu humide ayant une superficie minimale de cinq cents (500) mètres carrés et n'ayant aucun lien hydrologique avec un lac ou un cours d'eau.

Règlement 604-4, entrée en vigueur le 21 mai 2014

MILIEU HUMIDE OUVERT :

Milieu humide ayant un lien hydrologique avec un lac ou un cours d'eau.

Règlement 604-4, entrée en vigueur le 21 mai 2014

MODE D'IMPLANTATION :

L'implantation du bâtiment au sol par rapport aux bâtiments adjacents, soit en mode isolé, jumelé ou contigu.

MODIFICATION :

Tout changement, addition, agrandissement ou transformation d'une partie de la construction ou d'une partie de l'usage. La modification substantielle d'une construction ou d'un usage est considérée comme une nouvelle construction ou comme un remplacement d'un usage (si la modification partielle du bâtiment ou de l'usage change l'essence ou la finalité de la construction ou de l'usage, cette modification doit être considérée comme complète).

MOUVEMENT DE TERRAIN :

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus.

MUR AVEUGLE :

Mur extérieur qui ne comporte aucune ouverture (porte et fenêtre).

MUR DE FONDATION :

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou la semelle de fondation sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR DE SOUTÈNEMENT :

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une autre partie du terrain.

MUR MITOYEN :

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considéré comme une parcelle cadastrale indépendante.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

MURET :

Construction qui sépare deux aires libres.

NIVEAU MOYEN DU SOL :

Dans tous les cas, c'est le plus bas des niveaux moyens définitifs au sol sur une distance de trois (3) mètres. Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction, il s'agit d'un plus bas des niveaux moyens définitifs au sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de trois (3) mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

NOUVELLE RUE

Voie de circulation autorisée, publique ou privée, incluant les bouclages, raccordements ou prolongements, à l'exception d'un sentier, un réseau ferroviaire, une infrastructure aéroportuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement, construite et ouverte à la circulation après le 17 octobre 2018.

Règlement 604-7, entrée en vigueur le 17 octobre 2018

OCCUPATION :

Voir usage.

OPÉRATION CADASTRALE :

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code Civil du Québec.

OUVERTURE :

Constituent des ouvertures les portes et fenêtres dans le mur ou le toit d'un bâtiment.

OUVRAGE :

Tout bâtiment, toute construction, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

PANNEAU-RÉCLAME :

Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment annonçant un établissement, un produit ou un service qui n'est pas localisé sur ce terrain ou dans ce bâtiment. Les enseignes communautaires ne sont pas considérées comme des panneaux-réclames.

PARC ÉOLIEN :

Ensemble composé de plus de deux (2) éoliennes regroupées sur un même site et exploitées à des fins de production d'électricité.

PARC LINÉAIRE :

Emprise de l'ancienne voie ferrée du P'tit Train du Nord, tel qu'identifié à l'annexe « 1 » intitulé « Plan de zonage » du règlement de zonage n° 601 comme étant la zone REC-401.

Règlement 604-5, entrée en vigueur le 20 mai 2015

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

PARQUET EXTÉRIEUR :

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler urbain, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

Règlement 604-6, entrée en vigueur le 23 novembre 2016

PATIO :

Construction extérieure avec ou sans garde-corps (plate-forme), située à moins de soixante (60) centimètres du niveau moyen du sol.

PAVILLON DE JARDIN :

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 75 % d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Les ouvertures peuvent être fermées ou non par une moustiquaire ou autre matériel. Comprend les gloriettes et les gazebos.

PERGOLA :

Construction faite de colonnes et de poutres légères, dont la toiture et les côtés sont ouverts ou recouverts de claires-voies et qui est aménagée pour y faire grimper les plantes ou créer de l'ombre.

PERRÉ :

Enrochement en pente aménagé en bordure d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierres de carrière.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION :

Correspond à la limite établie au *Règlement sur le plan d'urbanisme*.

PERSONNE :

Toute personne physique ou morale.

PIÈCE HABITABLE :

Espace destiné à l'habitation.

PISCINE :

Un bassin situé à l'intérieur ou à l'extérieur, permanent ou temporaire, pouvant être rempli d'eau et servir à la natation ou à la baignade, d'une profondeur d'eau dépassant quatre-vingt-dix (90) centimètres.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

PLAINE INONDABLE :

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1. Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
2. Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
3. Une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou aux règlements d'urbanisme de la Ville;
4. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
5. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou aux règlements d'urbanisme de la Ville.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLAN D'EAU :

Un lac ou un cours d'eau.

PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE :

Document de planification qui met en œuvre la gestion efficace et la protection des milieux naturels sensibles à conserver. Il définit les conditions, les objectifs et les dispositions permettant la coexistence de ces milieux et des activités humaines telles que les constructions dans une perspective de développement durable.

PLAN DE LOTISSEMENT :

Plan illustrant une subdivision de terrains en lots, rues ou autres subdivisions et préparé par un arpenteur-géomètre.

PLAN D'URBANISME :

Règlement adopté par la Ville et mis en vigueur en vertu des articles 97 et subséquents de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

PLAN DE ZONAGE :

Plan faisant partie intégrante du *Règlement de zonage* et montrant la délimitation de l'ensemble du territoire municipal en zones.

PLATE-FORME DE CHARGEMENT :

Dispositif dans la construction d'un immeuble comprenant une porte relativement large, recouverte ou non, donnant sur une plate-forme extérieure ou un espace de plancher à la hauteur des plates-formes des camions, conçu spécifiquement pour faciliter la manutention de la marchandise.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

PORCHE :

Construction en saillie ouverte ou fermée, abritant la porte d'entrée d'un bâtiment.

PORTE-À-FAUX :

Partie d'aire de plancher dans un bâtiment dont l'extrémité ne repose pas directement sur une fondation et qui est construit de façon à supporter sa charge.

POSTE D'ESSENCE/STATION-SERVICE :

Bâtiment ou partie d'un bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs, dont l'usage principal est la vente au détail de carburants.

POSTE DE GARDE/SÉCURITÉ :

Bâtiment accessoire nécessaire à la surveillance des lieux ou de l'usage principal (guérite).

POULE:

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

Règlement 604-6, entrée en vigueur le 23 novembre 2016

POULAILLER URBAIN:

Bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'habitation.

Règlement 604-6, entrée en vigueur le 23 novembre 2016

PROFONDEUR DE LOT :

Correspond à la profondeur moyenne du lot, qui se mesure à partir de trois (3) distances suivant la formule prévue au *Règlement de lotissement*. C'est cette profondeur qui doit être comprise dans le calcul de la superficie d'un lot.

Pour les projets intégrés d'habitations situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, le nombre d'habitations sur un lot adjacent à une rue existante ne peut excéder le nombre d'habitations qui pourrait être autorisé pour des projets non intégrés en fonction des normes minimales de lotissement et à toutes autres dispositions applicables. Un lot qui fait l'objet de cette mesure ne peut ensuite être subdivisé sauf s'il n'a pas été affecté à son plein potentiel du nombre d'habitations autorisé et qu'il est conforme aux normes minimales de lotissement et à toutes dispositions applicables.

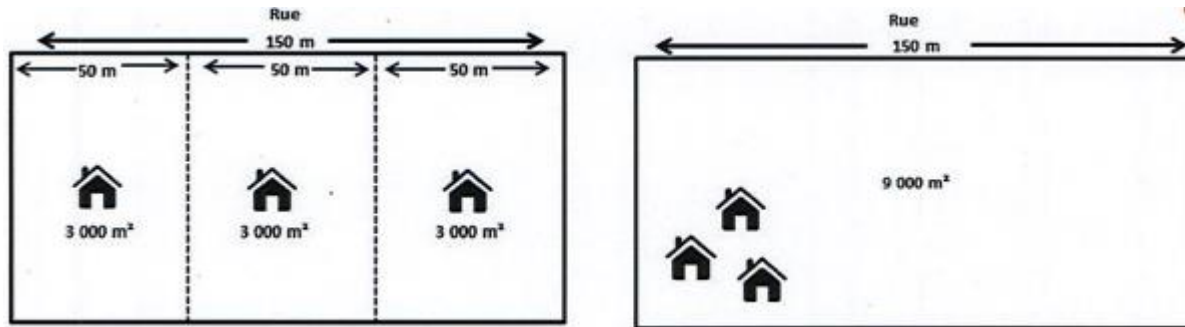
PROJET INTÉGRÉ :

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et des services en commun construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est cohérente.

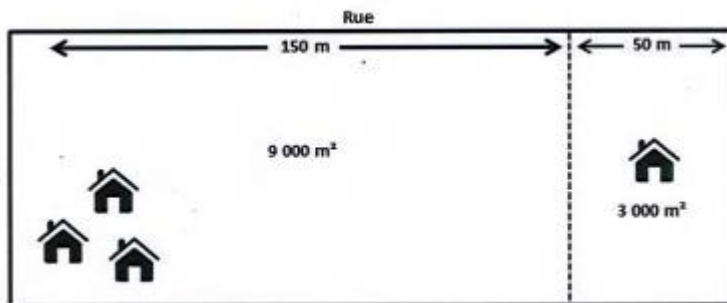
Pour les projets intégrés d'habitations situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, le nombre d'habitations sur un lot adjacent à une rue existante ne peut excéder le nombre d'habitations qui pourrait être autorisé pour des projets non intégrés en fonction des normes minimales de lotissement et à toutes autres dispositions applicables. Un lot qui fait l'objet de cette mesure ne peut ensuite être subdivisé sauf s'il n'a pas été affecté à son plein potentiel du nombre d'habitations autorisé et qu'il est conforme aux normes minimales de lotissement et à toutes dispositions applicables.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Exemple 1 : Un lot d'une superficie de 9 000 m² ayant une ligne avant de terrain de 150 mètres et que la superficie minimale exigée est de 3 000 m² et de 50 mètres pour la ligne avant, le lot pourrait recevoir un nombre maximal de 3 habitations.



Exemple 2 : Un lot d'une superficie de 12 000 m² et une ligne avant de 200 mètres longueur pourrait ensuite être subdivisé à nouveau afin d'y recevoir une seule habitation.



Règlement 604-7, entrée en vigueur le 17 octobre 2018

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE :

Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s), ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

Règlement 604-5, entrée en vigueur le 20 mai 2015

REBOISEMENT :

Opération qui consiste à restaurer ou créer des zones boisées ou des forêts. Le reboisement doit avoir pour effet de recréer l'environnement boisé tel qu'il était avant sa destruction.

Règlement 604-1, entrée en vigueur le 19 mai 2010

RÉCRÉATION EXTENSIVE :

Toute activité de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert des grands espaces non construits ainsi que quelques bâtiments ou équipements accessoires. Les parcs, les espaces de détente, les pistes cyclables et les campings rustiques font

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

notamment partie de cette fonction. Les pistes de course et les sentiers pour véhicules récréatifs motorisés en sont exclus.

RÉCRÉATION INTENSIVE :

Toute activité de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert des grands espaces non construits ainsi que des bâtiments ou des aménagements considérables. Les golfs, les terrains de pratique de golf, les bases de plein air, les marinas, les musées et les campings font notamment partie de cette fonction.

RÈGLEMENT D'URBANISME :

Tout règlement adopté par la Ville en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

REMBLAI :

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

REMISE :

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal.

RÉPARATION :

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature.

RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR :

Voie de circulation sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec, soit la route 117 et l'autoroute 15.

RÉSIDENTICE DE TOURISME :

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto-cuisine.

RÉSIDENTICE MOTORISÉE :

Véhicule autonome ou partie non autonome d'un véhicule, utilisé pour la résidence temporaire à des fins récréatives ou de voyage.

RÉSIDENTICE PRIVÉE POUR PERSONNES ÂGÉES :

Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées, et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au terme de la *Loi sur les services de santé et des services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2).

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

RESSOURCE INTERMÉDIAIRE :

Une ressource intermédiaire telle que définie par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2).

RESSOURCE DE TYPE FAMILIALE :

Une ressource de type familiale telle que définie par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2).

REVÉGÉTALISATION DES RIVES :

Technique visant à implanter des espèces d'herbes, d'arbustes et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

REZ-DE-CHAUSSÉE :

L'étage situé immédiatement au-dessus du niveau moyen du sol ou au-dessus du sous-sol.

Règlement 604-4, entrée en vigueur le 21 mai 2014

RIVE :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

ROULOTTE :

Construction rattachée à un châssis fabriquée en usine ou en atelier et transportable. Une roulotte est conçue pour se déplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif, et est destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives ou de détente, telles que camping et caravanning ; sont considérées comme une roulotte les autocaravanes et les tentes-roulottes. La roulotte ne peut pas servir d'habitation permanente.

RUE :

Une rue publique ou privée.

RUE EN CUL-DE-SAC :

Toute rue ne débouchant sur aucune rue à l'une de ses extrémités.

RUE EN TÊTE DE PIPE :

Rue en forme de boucle pour former un genre de P, ayant un seul accès (sans compter la voie de secours).

RUE EN DEMI-CERCLE :

Rue en forme de demi-cercle ou de croissant se rattachant à une autre rue.

RUE EXISTANTE :

Voie de circulation autorisée, publique ou privée, incluant les bouclages, raccordements ou prolongements, à l'exception d'un sentier, un réseau ferroviaire, une infrastructure aéroportuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement, construite et ouverte à la circulation avant le 17 octobre 2018.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Règlement 604-7, entrée en vigueur le 17 octobre 2018

RUE LOCALE :

Toute rue qui n'est pas désignée comme une collectrice au présent règlement.

RUE PRIVÉE (CHEMIN PRIVÉ) :

Une rue privée est constituée d'une voie de circulation automobile dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité ou à un gouvernement.

Règlement 604-10, entrée en vigueur le 28 août 2019

RUE PUBLIQUE (CHEMIN PUBLIC) :

Une rue publique est constituée d'une voie de circulation automobile qui appartient à une municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral.

Règlement 604-10, entrée en vigueur le 28 août 2019

SAILLIE :

Partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur (corniche, balcon, galerie, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, avant-toit, etc.).

SENTIER :

De façon non limitative, les sentiers de randonnée, multifonctionnels, de ski de fond ou de vélo.

SERVICE DE GARDE EN GARDERIE OU GARDERIE :

Les services de garde en garderie ou garderies tels que définis par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., S-4.1.1).

SERVICE ET ÉQUIPEMENT NON STRUCTURANT :

Service et équipement dont la superficie de plancher brute de tout bâtiment de bureaux est inférieure à 3 000 m² et dont la superficie brute de plancher de tout bâtiment mixte (local unique ou regroupement de locaux sur un même terrain) à caractère institutionnel, communautaire et/ou de bureau, est inférieure à 5 500 m². L'activité de service se caractérise essentiellement par la mise à disposition d'une capacité technique ou intellectuelle. Les services recouvrent un vaste champ d'activités telles que l'administration, les transports, les activités financières et immobilières, les activités scientifiques et techniques, les services administratifs et de soutien, l'éducation, la santé et l'action sociale. Les équipements institutionnels, administratifs et communautaires font également partie de cette catégorie.

Règlement 604-5, entrée en vigueur le 20 mai 2015

SERVICE ET ÉQUIPEMENT STRUCTURANT À RAYONNEMENT LOCAL :

Service et équipement structurant : Service et équipement, excluant les services et équipements de rayonnement régional, dont la superficie de plancher brute de tout bâtiment de bureaux est égale ou supérieure à 3 000 m² et dont la superficie de plancher brute de tout bâtiment mixte (local unique ou regroupement de locaux sur un même terrain) à caractère institutionnel, communautaire et/ou de bureau est égale ou supérieure à 5 500 m². L'activité de service se caractérise essentiellement par la mise à disposition d'une capacité technique ou intellectuelle. Les services recouvrent un vaste champ

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

d'activités tels que l'administration, les transports, les activités financières et immobilières, les activités scientifiques et techniques, les services administratifs et de soutien, l'éducation, la santé et l'action sociale.

Règlement 604-5, entrée en vigueur le 20 mai 2015

SERVICE ET ÉQUIPEMENT STRUCTURANT À RAYONNEMENT RÉGIONAL :

Service et équipement public de type administratif et institutionnel qui sont considérés à rayonnement régional ou suprarégional et dont la localisation doit être en priorité dans le périmètre de localisation des services et équipements de rayonnement régional à Saint-Jérôme.

Font partie de cette catégorie :

- a) Les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC de La Rivière-du-Nord et la région administrative des Laurentides. Cependant, les services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieur et ceux rattachés à une ressource spécifique du milieu pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre.
- b) Les équipements scolaires d'enseignement collégial et universitaire. Cependant, les maisons d'enseignement rattachées à une ressource spécifique du milieu (ex: école d'agriculture) pourront être localisées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre.
- c) Les établissements publics reliés à la santé et aux services sociaux selon la définition suivante : Un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).
- d) Sont cependant exclus les comptoirs de service (ex.: CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement.
- e) Les équipements d'administration de la justice tels que Palais de Justice. Cependant, les centres de probation et de détention pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre.
- f) Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC de La Rivière-du-Nord et la région administrative des Laurentides (par exemple, une salle de spectacle de plus de trois cents sièges, musée et autres). Sont cependant exclus les équipements reliés à une ressource archéologique, historique, naturelle ou récréative lorsque les caractéristiques du site le requièrent (ex: musée, centre d'interprétation, ou autres).

Règlement 604-5, entrée en vigueur le 20 mai 2015

SERVICE PROFESSIONNEL OU COMMERCIAL PRATiqué À DOMICILE :

Activité professionnelle, commerciale, artistique, artisanale ou de services pratiquée à domicile, incluant la location de chambres, par son occupant (ou les employés lorsque le règlement l'autorise), n'entraînant pas la production ou la fabrication d'objets destinés à la vente (en grande quantité).

Règlement 604-4, entrée en vigueur le 21 mai 2014

SITE DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES :

Voir « Cimetière d'automobiles ou cour de ferraille ».

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ :

Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement de la MRC La Rivière-du-Nord ou au *Règlement sur plan d'urbanisme* de la Ville.

SERRE DOMESTIQUE :

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et domestiques et non à la vente ou pour une activité commerciale.

SOUS-SOL :

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur libre d'au moins 2,3 mètres entre le plafond et le plancher et dont 50 % de la hauteur libre se situe sous le niveau moyen du sol.

Règlement 604-3, entrée en vigueur le 21 mars 2021

SUITE :

Tel que défini au *Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment* et *Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)*.

STATIONNEMENT :

Espace spécialement aménagé, destiné à recevoir des véhicules.

STATIONNEMENT HORS RUE :

Espace de stationnement aménagé qui n'est pas situé dans l'emprise d'une rue.

SUPERFICIE CONSTRUCTIBLE :

Espace disponible pour l'implantation d'une construction, qui résulte de l'application des normes sur les marges.

SUPERFICIE DE PLANCHER :

Superficie occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT :

La superficie d'implantation d'un bâtiment est la superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment les éléments en saillie, tels que les balcons, galeries, corniches.

SUPERFICIE TOTALE D'UN BÂTIMENT :

La superficie totale d'un bâtiment est égale à la somme de tous les planchers situés dans un bâtiment, y compris les planchers des sous-sols utilisés à des fins principales. La surface s'établit à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Est cependant exclu du calcul de la superficie d'un sous-sol dont la hauteur de plafond est inférieure à 1,2 mètre et les espaces de stationnement en souterrain.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

SYSTÈME GÉOGRAPHIQUE ENVIRONNANT :

Territoire qui peut présenter un risque d'instabilité pouvant menacer l'intervention envisagée ou qui peut être influencé par l'intervention envisagée.

TABLE CHAMPÊTRE :

Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme (habitation) ou dans une dépendance existante aménagée à cet effet.

TALUS COMPOSÉ DE SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE :

Terrain en pente d'une hauteur de cinq (5) mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq (5) mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14%) sur une distance horizontale supérieure à quinze (15) mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

TALUS COMPOSÉ DE SOLS HÉTÉROGÈNES OU DE SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE :

Terrain en pente d'une hauteur de cinq (5) mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq (5) mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 27 degrés (50%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 27 degrés (50%) sur une distance horizontale supérieure à quinze (15) mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

TAMBOUR :

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisés en saison hivernale pour recouvrir les galeries et leurs accès au bâtiment.

Taux d'implantation au sol :

Le rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du lot sur lequel il est implanté.

TERRAIN :

Un ou plusieurs lots constituant une seule propriété.

TERRAIN BOISÉ :

Terrain où l'on retrouve au moins un (1) arbre de plus de quatre (4) mètres de hauteur.

Règlement 604-2, entrée en vigueur le 19 janvier 2011

TERRAIN NON BOISÉ :

Terrain où l'on ne retrouve aucun arbre de plus de quatre (4) mètres de hauteur.

Règlement 604-2, entrée en vigueur le 19 janvier 2011

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

TERRAIN DE JEUX :

Espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport et les bâtiments et équipements nécessaires à son exploitation.

TRAVAUX MUNICIPAUX :

Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égouts incluant des travaux de voirie, à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, à l'installation d'équipements à caractère municipaux ou intermunicipaux.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ :

Représente, dans chacun des quadrants de l'intersection de rues, le triangle au sol formé par la ligne tracée en joignant deux points à une distance déterminée de l'intersection par le *Règlement de zonage*. Dans le cas où il y a un rayon de virage, cette distance est mesurée en ligne droite à partir de la fin du rayon.

TROTTOIR :

Partie de la rue réservée à la circulation des piétons.

UNITÉ ANIMALE :

L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au *Règlement de zonage*.

UNITÉ D'ÉLEVAGE :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante (150) mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

USAGE :

Fins pour lesquelles sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

Règlement 604-4, entrée en vigueur le 21 mai 2014

USAGE ACCESSOIRE :

Tout usage qui est exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

USAGE MIXTE :

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal par deux (2) usages principaux, dont l'un des usages est de l'habitation, selon les conditions définies au *Règlement de zonage*.

USAGE MULTIPLE :

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal ou d'un terrain par deux (2) usages ou plus, par les usages, autres que l'habitation, selon les conditions définies au *Règlement de zonage*.

CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

USAGE PRINCIPAL :

Fin première pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES :

Lieu permettant l'enlèvement de la majeure partie des matières en suspension présentes dans les eaux usées.

UTILITÉ PUBLIQUE ET INFRASTRUCTURE :

Tout service ou infrastructure d'utilité publique tels que les infrastructures d'aqueduc ou d'égout, usine d'épuration des eaux, réseaux de gaz, d'électricité et de télécommunication.

VÉHICULE AUTOMOBILE :

Un véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

VÉHICULE-OUTIL :

Un véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

VÉHICULE LOURD :

Un véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

VÉHICULE RÉCRÉATIF :

Véhicule, motorisé ou non, utilisé à des fins récréatives, tels une roulotte, une tente-roulotte, un motorisé, un bateau de plaisance, un véhicule tout-terrain ou autre véhicule similaire. Sont également inclus les véhicules hors route tels que définis par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et les remorques servant à déplacer le véhicule récréatif.

VÉRANDA (OU SOLARIUM) :

Construction fermée sur tous ses côtés par des vitres ou des moustiquaires, attenante au bâtiment, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda ou un solarium est non chauffé et est utilisé pendant trois (3) saisons. La véranda doit présenter un minimum de 75 % d'ouvertures sur les côtés ne faisant pas corps avec le bâtiment principal. Dans le cas d'une utilisation pendant quatre (4) saisons, de la présence d'une isolation ou de la présence d'une fondation, la véranda est considérée comme un agrandissement du bâtiment principal.

VIDE SANITAIRE :

Espace vide de faible hauteur compris entre le sol naturel et le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment sans sous-sol.

VILLE :

La Ville de Prévost.

VOIE DE CIRCULATION :

Tout endroit ou structure de voirie affecté à la circulation des véhicules et des piétons. Est considéré comme voie de circulation : une route, une rue publique ou privée, une ruelle,

**CHAPITRE 1 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives**

un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Pour les voies donnant accès à la circulation des véhicules, l'état du revêtement, l'emprise et la surface du sol (gravier, asphalte, etc.) doit permettre en tout temps, la circulation d'automobiles, de camion et de véhicules d'urgence.

Règlement 604-10, entrée en vigueur le 28 août 2019

VOIE CYCLABLE :

Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise ou non (piste cyclable, bande cyclable, etc.).

ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN DE CLASSE I :

Zone à risque élevé ou moyen susceptible de faire l'objet d'un mouvement de terrain définie par :

1. un talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%).
2. ou un talus d'une hauteur égale ou supérieure à cinq (5) mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) et inférieure à 20° (36%) avec un cours d'eau à la base.

ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT :

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT :

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans.



VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 604**

**CHAPITRE 2 :
Dispositions générales relatives aux permis et aux certificats**

Réalisé par :

∴apur
créatif

514.725.2770

CHAPITRE 2 :
Dispositions générales relatives aux permis et aux certificats

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Conditions préalables à la demande de permis ou de certificat

Les conditions suivantes s'appliquent à toute demande de permis ou de certificat :

1. La demande doit être faite en deux (2) exemplaires sur les formulaires prescrits par la Ville de Prévost et être déposée au bureau du fonctionnaire désigné ;
2. La demande doit être accompagnée des plans et documents requis par les règlements d'urbanisme ;
3. Les frais exigibles à la demande ont été payés.

La demande de permis ou de certificat est considérée comme complète lorsque les trois (3) conditions ont été remplies.

2.1.2 : Dispositions concernant les plans et documents requis

1. Tout plan requis pour la demande de permis ou de certificat doit être réalisé selon les règles de l'art et présenter, au minimum, le titre du plan, le nom du concepteur, l'échelle du plan, la direction du nord ainsi que la date de réalisation du plan et ses modifications, s'il y a lieu ;
2. Le système de mesures des plans est métrique ;
3. Les documents et les plans doivent être remis en format papier reproductible ;
4. Le fonctionnaire désigné peut demander au requérant de fournir des plans et documents complémentaires à ceux requis aux règlements d'urbanisme, notamment les rapports techniques, tests et essais nécessaires pour établir la conformité de la demande de permis ou de certificat aux règlements d'urbanisme.

2.1.3 : Dispositions concernant les frais exigés

Les frais exigés concernant les demandes de permis ou de certificat sont établis dans le *Règlement de tarification*.

Le paiement des frais exigés lors de la demande de permis et de certificat n'est pas remboursable, même dans le cas d'un refus d'émission du permis ou du certificat. Cette disposition s'applique également au paiement des frais pour toute analyse, demande de modification, d'études ou autres exigés par les règlements d'urbanisme.

2.1.4 : Interruption de l'analyse d'une demande

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure d'analyse et le délai d'émission ou de refus du permis sont interrompus, durant une période de trente (30) jours, afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés, suffisants et conformes pour l'analyse de la demande.

**CHAPITRE 2 :
Dispositions générales relatives aux permis et aux certificats**

À l'expiration de ce délai, si les renseignements, plans et documents n'ont pas été transmis, la demande de permis ou de certificat est annulée et une nouvelle demande devra être présentée au fonctionnaire désigné.

2.1.5 : Émission du permis ou du certificat

Si la demande est conforme aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle la demande est complète, tel que déterminé à l'article 2.1.1.

Si la demande n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné refuse l'émission du permis ou du certificat. Le refus de l'émission du permis ou du certificat doit être motivé et envoyé par écrit au requérant.

2.1.6 : Affichage du permis ou du certificat

Le permis ou le certificat doit être affiché pendant toute la durée des travaux dans un endroit visible de la rue, sur le terrain ou le bâtiment où a lieu l'intervention. Dans le cas d'un permis d'affaires, ce dernier doit être affiché en permanence de manière à être visible par le public.

2.1.7 : Effet de l'émission du permis ou du certificat

L'émission du permis ou du certificat permet au requérant de procéder aux seules opérations qui y sont mentionnées dans le respect de toutes les dispositions des règlements applicables.

2.1.8 : Modifications des plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents approuvés par le fonctionnaire désigné annule le permis ou le certificat délivré à moins que ces plans, devis et documents n'aient fait l'objet d'une nouvelle approbation avant l'exécution des travaux ou l'occupation des lieux, en conformité aux règlements d'urbanisme.

**CHAPITRE 2 :
Dispositions générales relatives aux permis et aux certificats**

Section 2.2 : Obligations du requérant

2.2.1 : Obligations du requérant du permis ou certificat

Le requérant du permis ou du certificat doit :

1. Permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne qui l'accompagne, de visiter, examiner ou inspecter le terrain et toutes constructions conformément aux dispositions prévues aux règlements d'urbanisme ;
2. Fournir les plans et documents requis, payer les frais exigibles et remplir les formulaires demandés par le fonctionnaire désigné ;
3. Obtenir tout permis, certificat ou autorisation, requis avant le début des travaux visés ;
4. Afficher tout permis et certificat dans un endroit visible de la rue pendant toute la durée des travaux ;
5. Réaliser les travaux en conformité aux permis et certificat émis et aux règlements en vigueur, et ce, dans les délais prescrits ;
6. Faire approuver toute modification aux plans et documents soumis au fonctionnaire désigné lors de la demande de permis ou certificat avant d'entreprendre lesdites modifications ;
7. Communiquer avec le fonctionnaire désigné avant de remblayer toute excavation afin de s'assurer que les raccordements aux réseaux d'égout ou d'aqueduc ont été exécutés conformément à la réglementation en vigueur ;
8. Communiquer avec le fonctionnaire désigné avant de remblayer toute installation sanitaire ;
9. Fournir au fonctionnaire désigné tout rapport, test ou essai demandé pour l'évaluation de la demande de permis ou de certificat.

2.2.2 : Procuration

Si le requérant du permis ou du certificat n'est pas le propriétaire du bâtiment, de la construction ou du terrain visé par la demande, il doit, lors de la demande de permis ou de certificat, présenter une procuration, signée du propriétaire, l'autorisant à effectuer une demande ou à procéder aux travaux ou à l'occupation qui sont visés par la demande.

CHAPITRE 2 :
Dispositions générales relatives aux permis et aux certificats

Section 2.3 : Dispositions relatives aux tests et aux essais

2.3.1 : Tests et essais demandés

1. Le fonctionnaire désigné peut exiger qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction, un élément fonctionnel ou structural de construction, sur la condition des fondations et exiger que le propriétaire ou le requérant du permis ou du certificat fournisse, à ses frais, les conclusions écrites de cet essai ;
2. Le fonctionnaire désigné peut exiger que des épreuves ou des calculs de vérification (ou les deux) soient effectués s'il juge qu'un bâtiment ou une construction ne répond pas aux normes de résistance et de sécurité (capacité portante et autre) et exiger que le propriétaire ou le requérant du permis ou du certificat en fournisse, à ses frais, les conclusions écrites ;
3. Le fonctionnaire désigné peut exiger qu'une vérification de la capacité de percolation du sol ou du niveau de la nappe phréatique sur un terrain soit effectuée et exiger que le propriétaire ou le requérant du permis ou du certificat en fournisse, à ses frais, les conclusions écrites ;
4. Le fonctionnaire désigné peut exiger qu'une vérification de la capacité portante du sol soit effectuée pour l'implantation de tout bâtiment, construction ou ouvrage dans le cas de terrain instable ou potentiellement instable et exiger que le propriétaire ou le requérant du permis ou du certificat en fournisse, à ses frais, les conclusions écrites.

Les essais et tests doivent être réalisés par un laboratoire qui est agréé par le Conseil canadien des normes ou qui est agréé par un organisme de normalisation habilité à le faire par le Conseil canadien des normes, ou être faits par un expert de la discipline appropriée à la nature de l'essai ou du test.

CHAPITRE 2 :
Dispositions générales relatives aux permis et aux certificats

Section 2.4 : Dispositions relatives aux interventions en zone agricole

2.4.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux interventions en zone agricole, plus spécifiquement dans les cas suivants :

1. Toute construction et agrandissement d'un bâtiment utilisé ou destiné à des fins autres qu'agricoles ;
2. Toute construction agrandissement d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de déjections animales et d'un lieu d'entreposage d'engrais de ferme ;
3. Tout changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain utilisé ou destiné à des fins autres qu'agricoles ;
4. Tout changement d'usage d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de déjections animales et d'un lieu d'entreposage d'engrais de ferme.

La présente section ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. Une construction, un agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment accessoire qui ne constitue pas un ouvrage d'entreposage de déjections animales ou un lieu d'entreposage d'engrais de ferme ;
2. La rénovation d'un bâtiment (sans agrandissement) ;
3. La construction, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment de ferme qui ne constitue pas une installation d'élevage, un ouvrage d'entreposage de déjections animales ou un lieu d'entreposage d'engrais de ferme ;
4. La construction, l'agrandissement et la rénovation d'une résidence autorisée en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

2.4.2 : Documents requis pour une construction en zone agricole

En plus des plans et documents requis pour un permis de construction ou un certificat de localisation, les plans et documents suivants doivent être déposés pour une intervention visée à l'article 2.4.1 en zone agricole :

1. Dans le cas où le permis demandé vise un usage qui n'affecte pas les distances séparatrices tel qu'un usage autre qu'agricole qui n'est pas un immeuble protégé ou une maison d'habitation, ou un projet d'agrandissement d'une unité d'élevage de moins de 75 unités jusqu'à concurrence de 225 unités animales, les documents suivants sont requis :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé, le cas échéant ;
 - b) Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande ;
 - c) Le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu ;

CHAPITRE 2 :
Dispositions générales relatives aux permis et aux certificats

- d) Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, lorsque requis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
 - e) Une copie conforme des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque requis ;
 - f) Les autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.
2. Dans le cas où le permis ou certificat demandé vise un usage qui affecte les distances séparatrices tel qu'un nouveau projet d'établissement de production animale ou l'agrandissement d'une unité d'élevage de plus de 75 unités animales, les documents suivants sont requis :
- a) Les documents requis au paragraphe 1 ;
 - b) Un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant : les points cardinaux ; les limites du ou des lots visés par la demande ; la localisation et les distances, dans un rayon de 500 mètres autour du projet visé, des installations d'élevage ou d'entreposage, des périmètres d'urbanisation, des puits, des prises d'eau d'aqueduc, des cours d'eau, des milieux humides, des fossés et des immeubles utilisés à des fins autres qu'agricoles ;
 - c) Un document agronomique faisant état de l'installation d'élevage ou d'entreposage à construire : les groupes ou catégories d'animaux ; le nombre d'unités animales ; le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou gestion liquide) ; le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide, permanente, temporaire) ; le type de ventilation ; toute utilisation d'une nouvelle technologie ; la capacité d'entreposage en mètre cube (m³) ; le mode d'épandage (Lisier: aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée ; Fumier: frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost).
3. Dans le cas où le permis ou certificat demandé vise un usage autre qu'agricole tel qu'un immeuble protégé ou une maison d'habitation et qui affecte les distances séparatrices, les documents suivants sont requis :
- a) Les documents requis au paragraphe 1 ;
 - b) Un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant : les points cardinaux ; les limites du ou des lots visés par la demande ; la localisation et les distances, dans un rayon de 500 mètres autour du projet visé par la demande, des unités d'élevage ou d'entreposage existantes.
4. Dans le cas où le permis ou certificat demandé vise l'implantation, l'agrandissement ou la modification d'un site de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières, les documents suivants sont requis :
- a) Les documents requis au paragraphe 1 ;
 - b) Un plan à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant : les points cardinaux ; la direction des vents dominants ; les limites du ou des lots ou des parties de lots visés par la demande ; la localisation et les distances, dans un rayon d'un (1) kilomètre autour du projet visé par la demande du périmètre d'urbanisation, des maisons d'habitation, des unités d'élevage ou d'entreposage existantes, des prises d'eau, des cours d'eau, lacs et milieux humides, des fossés, des zones tampons tels que le type de végétation (forêt,

CHAPITRE 2 :
Dispositions générales relatives aux permis et aux certificats

etc.), la topographie (falaise, dépression, etc.), etc., des immeubles utilisés à des fins autres qu'agricoles, des immeubles protégés ;

- c) Un document réalisé par un professionnel membre d'un ordre professionnel reconnu faisant état du type de site à construire, à agrandir ou à modifier : le type de système utilisé pour le compostage, soit ouvert ou fermé ; le type de toiture utilisée ; le type de ventilation ou d'aération ; le type et les dimensions de tout bâtiment ou construction incluant ceux destinés à l'entreposage des matières premières et finies ; les méthodes de retournement ; toute utilisation d'une nouvelle technologie ; la capacité d'entreposage en mètre cube (m³) ; l'existence ou non de mesures d'atténuation (neutralisation des intrants, modifications des opérations, etc.) ; l'existence ou non de mesures préventives telles que des études de dispersion atmosphérique, des plans d'intervention, des protocoles de suivi, des mesures olfactométriques, etc.

CHAPITRE 2 :
Dispositions générales relatives aux permis et aux certificats

Section 2.5 : Dispositions relatives aux interventions dans les zones à risques de mouvement de terrain

2.5.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux interventions autorisées dans les zones à risques de mouvement de terrain par le *Règlement de zonage*. Le contenu de la demande de permis ou de certificat doit être conforme à la présente section.

2.5.2 : Nécessité d'une expertise géotechnique

Toutes interventions doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique selon les exigences prescrites à la présente section.

Cette étude doit être réalisée et signée par un ingénieur en géotechnique ou en mécanique des sols et transmise à la MRC de La Rivière-du-Nord et être acceptée par celle-ci.

2.5.3 : Réalisation et suivi des travaux

Les travaux doivent être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique ou en mécanique des terrains qui a réalisé l'étude et un rapport de conformité doit être transmis à la Ville à la fin des travaux lorsque des travaux sont requis pour maintenir la stabilité du talus ou lorsque celui-ci recommande la façon dont les travaux doivent être faits.

L'occupation des lieux est interdite tant et aussi longtemps que ce rapport n'a pas été remis.

2.5.4 : Dispositions relatives à l'expertise géotechnique

En fonction des différentes interventions à réaliser, les tableaux suivants présentent les buts, les conclusions et les recommandations à inclure dans l'expertise géotechnique.

Interventions	Bâtiment ou bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondation à l'usage habitation, bâtiment agricole et ouvrage agricole) ; Agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire avec ajout ou modification des fondations ; Relocalisation d'un bâtiment sur un même lot (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondation à l'usage habitation, d'un bâtiment agricole et d'un ouvrage agricole) ; Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.) ; Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping).
Buts de l'expertise géotechnique	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site ; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.
Conclusions de l'expertise géotechnique	L'expertise doit statuer sur : ▪ Le degré de stabilité actuelle du site ; ▪ L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site ; ▪ Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer que :

CHAPITRE 2 :
Dispositions générales relatives aux permis et aux certificats

	▪ L'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain ; ▪ L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; ▪ L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.
Recommandations de l'expertise géotechnique	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Interventions	Bâtiment accessoire sans fondation ou construction accessoire à l'usage habitation (garage, remise, cabanon, piscine hors terre, etc.) ; Agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire sans ajout ou modification des fondations ou d'une construction accessoire à l'usage habitation ; Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondation ou d'une construction accessoire à l'usage habitation ; Bâtiment agricole ou ouvrage (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.) ; Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole ; Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole ; Champ d'épuration à usage habitation ; Travaux de remblai (permanent ou temporaire) ; Travaux de déblai ou d'excavation ; Piscine creusée ; Usage commercial ou industriel sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.) ; Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).
Buts de l'expertise géotechnique	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.
Conclusions de l'expertise géotechnique	L'expertise doit statuer sur : ▪ L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. L'expertise doit confirmer que : ▪ L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; ▪ L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.
Recommandations de l'expertise géotechnique	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.

CHAPITRE 2 :
Dispositions générales relatives aux permis et aux certificats

Interventions	Travaux de stabilisation du talus.
Buts de l'expertise géotechnique	Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.
Conclusions de l'expertise géotechnique	L'expertise doit statuer sur : ▪ Le degré de stabilisation actuelle du site ; ▪ Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer que : ▪ La construction des bâtiments ou d'un terrain de camping est sécuritaire.
Recommandations de l'expertise géotechnique	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les méthodes de travail et la période d'exécution; les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.

Interventions	Lotissement (subdivision de lot) en vue de l'implantation de bâtiments ou d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, etc.).
Buts de l'expertise géotechnique	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.
Conclusions de l'expertise géotechnique	L'expertise doit statuer sur : ▪ Le degré de stabilisation actuelle du site ; ▪ Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. L'expertise doit confirmer que : ▪ La construction des bâtiments ou d'un terrain de camping est sécuritaire.
Recommandations de l'expertise géotechnique	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

2.5.5 : Dispositions relatives au système géographique environnant

Il est du devoir de l'ingénieur responsable de l'expertise géotechnique d'aviser la Ville s'il juge que le système géographique doit être modifié pour des raisons de sécurité et indiquer si besoin, si la zone de risque excède les limites du territoire définies par l'Annexe 7 du *Règlement de zonage*.

L'ingénieur responsable de l'expertise devra s'assurer que l'expertise a été réalisée selon les règles de l'art.

**CHAPITRE 2 :
Dispositions générales relatives aux permis et aux certificats**

2.5.6 : Contenu de l'expertise géotechnique

L'expertise géotechnique doit contenir les documents et plans suivants :

1. Les documents requis pour l'expertise géotechnique :
 - a) La délimitation du système géographique environnant et du site visé sur lesquels l'expertise porte ;
 - b) La topographie détaillée sur un plan à une échelle minimale de 1/10 000 du système géographique avec l'identification des pentes ;
 - c) Les limites du territoire de la zone à risques de mouvement de terrain ;
 - d) Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants ;
 - e) La localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ;
 - f) La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine ;
 - g) La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes ;
 - h) Toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.) ;
 - i) Les remblais et déblais réalisés antérieurement ;
 - j) La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants ;
 - k) La végétation existante ;
 - l) La localisation des observations, sondages, forages, puits et échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'expertise ;
 - m) La localisation des limites de l'intervention envisagée ;
 - n) Une identification et une évaluation précise de la zone à risque sur chaque terrain ou lot à développer ou à construire ;
 - o) Un plan, à la même échelle que le plan relatif à l'étude des conditions du site actuel montrant l'implantation envisagée des constructions, travaux (bâtiment, murs, aménagements, empiérement, remblai, excavations), projet de lotissement et usages ;
 - p) Une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, murs, aménagements, empiérement, remblai, excavations) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques ;
 - q) Tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.

**CHAPITRE 2 :
Dispositions générales relatives aux permis et aux certificats**

2. Pour accompagner le(s) plan(s) cité(s) ci-haut, le rapport devra contenir :
- a) Une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés ;
 - b) Une délimitation précise de toute zone située à l'intérieur du territoire visé où un risque de mouvement de terrain a été identifié ;
 - c) Une description précise des interventions envisagées ;
 - d) Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention ;
 - e) Une description des mesures envisagées pour assurer la stabilité des pentes et la sécurité des lieux à l'intérieur du système géographique environnant.

2.5.7 : Validité de l'expertise géotechnique

L'expertise géotechnique réalisée après l'entrée en vigueur du présent règlement est valide pour une durée maximale de cinq (5) ans.

Cependant, si l'expertise géotechnique porte sur un site localisé dans une zone à risques de mouvement de terrain qui a un cours d'eau à l'intérieur de ses limites, elle est valide pour une durée maximale d'un (1) an en raison de l'évolution possible de la géométrie du talus.

Une expertise géotechnique réalisée avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas valide. Celle-ci doit être réévaluée afin de s'assurer que les conditions de la réalisation des travaux, les conclusions et les recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouvelles dispositions normatives.



VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 604**

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives aux permis de construction

Réalisé par :

∴apur
créatif

514.725.2770

**CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux permis de construction**

Section 3.1 : Dispositions générales

3.1.1 : Nécessité d'obtenir un permis de construction

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Prévost, tout projet de construction, de transformation, de reconstruction, d'agrandissement, de modification, d'addition de bâtiments principaux ou accessoires ou d'excavation à cet effet, d'installation ou modification d'une installation sanitaire ou d'un ouvrage de captage des eaux souterraines, d'installation, de modification, de déplacement ou de remplacement d'une piscine ou d'un spa est interdit, à défaut d'obtenir au préalable un permis de construction conformément au présent règlement.

3.1.2 : Travaux ne nécessitant pas l'obtention d'un permis de construction

Un permis de construction n'est pas requis dans le cas de travaux de rénovations, de modifications ou d'entretien mineur dont le coût est estimé à moins de 2 000 \$

Nonobstant ce qui précède, les travaux impliquant une modification de la projection au sol de la construction, une modification structurale (incluant la construction ou le déplacement d'un mur et ses composantes), un accroissement de la superficie de plancher de la construction, un perçage ou un blocage d'ouverture ou tout changement dans les matériaux existants (incluant le changement de matériaux de parement extérieur pour les murs ou le toit) nécessite un permis de construction.

L'exemption de l'obligation d'obtenir un permis de construction ne soustrait aucunement à l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant en l'espèce.

Règlement 604-3, entrée en vigueur le 21 mars 2021

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux permis de construction

Section 3.2 : Présentation d'une demande de permis de construction

3.2.1 : Contenu de la demande de permis de construction

Une demande de permis de construction doit être accompagnée des plans et documents suivants :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble ainsi qu'une description de l'usage et des constructions visés par la demande ;
3. L'identification et les coordonnées complètes de tous professionnels et intervenants dans le projet visé ;
4. L'identification et les coordonnées complètes de l'entrepreneur, incluant le numéro de la licence de l'entrepreneur émise par la Régie du bâtiment du Québec ;
5. Les renseignements requis dans le cadre de la déclaration obligatoire de tous permis de construction à la Régie du bâtiment du Québec ;
6. Un plan projet d'implantation, à l'échelle approximative de 1/500 indiquant la dimension du terrain, la localisation projetée des constructions, bâtiments ou ouvrages, incluant ses dimensions, les marges d'implantation ainsi que tout élément, actuel ou projeté, susceptible d'affecter la construction, notamment : la topographie, les servitudes, passages, sentiers, infrastructures, lignes de transmission électrique, les installations sanitaires, les ouvrages de captage des eaux souterraines, la ligne des hautes eaux, la zone inondable, les milieux humides, etc. Ce plan doit également indiquer les zones qui doivent être déboisées selon les constructions et les aménagements projetés prévus au plan. Le requérant devra spécifier les mesures de protection durant les travaux et justifier toutes zones qui doivent être déboisées non reliées à une construction ou un aménagement. ;
7. Dans le cas d'un bâtiment principal, d'un agrandissement, de la construction d'un garage privé incorporé ou attenant ou d'un entrepôt, le plan d'implantation visé au paragraphe 6 doit être préparé par un arpenteur-géomètre ;
8. Les plans du bâtiment (échelle maximum de 1/50) et la description des travaux envisagés, incluant les plans, élévations, coupes, profils (de tous les étages et façades), les matériaux d'isolation, les matériaux de parement extérieur et les couleurs, précisant les normes applicables en vertu des règlements d'urbanisme ;
9. Les plans devront indiquer la localisation des aires de stationnement, des allées de circulation, la localisation et la largeur des entrées charretières, les espaces de chargement et de déchargement et les accès pour les véhicules d'urgence ;
10. L'emplacement et le détail des systèmes d'éclairage extérieur ;
11. L'emplacement des clôtures, haies, murets et murs de soutènement ;
12. L'emplacement des espaces à déchets et à matières recyclables ;
13. Les niveaux d'excavation ;
14. Le niveau moyen du sol, existant et projeté suivant les travaux, incluant la topographie du terrain avec des courbes de niveaux équidistants d'au plus deux (2) mètres ;

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux permis de construction

15. Dans tous les cas, incluant les travaux d'agrandissement, de transformation ou d'addition de bâtiments, le nombre de chambres à coucher, si le bâtiment n'est pas desservi par les services d'égout ;
16. *Règlement 604-8, entrée en vigueur le 21 mars 2021 ;*
17. Dans le cas d'un usage autre que l'habitation, un plan d'aménagement paysager ;
18. Les rapports, attestations, autorisations, tests et essais exigés par les règlements d'urbanisme et les autres lois ou règlements applicables ;
19. Le nombre et la superficie des logements créés ou modifiés ;
20. L'évaluation du coût total des travaux ;
21. L'échéancier de réalisation des travaux (début et fin des travaux) ;
22. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.
23. Pour les constructions permanentes prévues à l'intérieur de l'emprise du parc linéaire «Le P'tit Train du Nord», copie de la permission d'occupation du ministère des Transports du Québec.

Règlement 604-5, entrée en vigueur le 20 mai 2015
Règlement 604-8, entrée en vigueur le 21 mars 2021

3.2.2 : Contenu supplémentaire pour une installation sanitaire et un ouvrage de captage des eaux souterraines

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les plans et documents prescrits au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q2, r.22) pour une installation sanitaire doivent être déposés lors de la demande d'un permis de construction.

Dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, le requérant doit présenter un rapport « tel que construit » accompagné d'un certificat de conformité. Le rapport doit comprendre les éléments suivants (tous les documents doivent être signés et scellés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière) :

1. Un plan « tel que construit » à l'échelle, indiquant les mesures exactes aux éléments réglementés aux articles 7.1 et 7.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q2, r.22) ainsi que la localisation de l'ensemble de la tuyauterie enfouie de l'installation septique ;
2. La localisation des ouvrages de captage d'eau souterraine situés dans un rayon de quarante-cinq (45) mètres de l'élément épurateur ou de polissage ;
3. Un rapport attestant que l'installation est construite selon les plans et devis de conception ou, le cas échéant, que les modifications apportées lors de l'aménagement n'empêchent pas la certification de conformité de l'installation ;
4. Une attestation à l'effet que les éléments utilisés dans l'aménagement respectent les exigences de la réglementation ;
5. Les niveaux d'implantation de tous les éléments par rapport à un repère fixe et permanent ;
6. Une série de photographies prises par le consultant lors de l'inspection et présentant la localisation des éléments de même que les marques de certification exigées.

**CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux permis de construction**

Pour un ouvrage de captage des eaux souterraines, conformément au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q2, r.1.3), la demande d'un permis de construction doit être accompagnée, en plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, d'un plan indiquant la localisation de l'ouvrage et la distance par rapport aux autres constructions ou bâtiments existants ou projetés, incluant l'installation sanitaire et les lignes de lots, et un document indiquant la capacité de pompage recherchée.

Règlement 604-3, entrée en vigueur le 21 mars 2021

3.2.3 : Contenu supplémentaire pour une piscine et un spa

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de permis de construction pour une piscine et un spa :

1. Pour tous les types de piscines et les spas, l'emplacement de la piscine ou du spa et la distance de ceux-ci aux lignes de lot et aux bâtiments principaux et accessoires ;
2. Pour une piscine hors terre ou gonflable, la hauteur de la paroi ;
3. Pour tous les types de piscines et les spas, le détail des clôtures et des dispositifs de sécurité pour établir la conformité aux dispositions du *Règlement de zonage*.

3.2.4 : Contenu supplémentaire pour un café-terrasse

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de permis de construction pour un café-terrasse :

1. Un plan d'aménagement détaillé du café-terrasse, incluant la superficie et la hauteur, les aménagements paysagers, les auvents, toits ou marquises, le cas échéant ;
2. Un plan présentant l'implantation du café-terrasse sur le terrain et par rapport aux voies de circulation ainsi que les espaces de stationnement sur le terrain ;
3. Une description du type d'éclairage projeté.

3.2.5 : Contenu supplémentaire pour une résidence privée pour personnes âgées (9 chambres et moins)

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de permis de construction visant un immeuble privé destiné à être utilisé comme résidence privée pour personnes âgées (9 chambres et moins) :

1. Une déclaration écrite du requérant établissant que le permis demandé s'appliquera à un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées.

3.2.6 : Documents requis pour un terrain contaminé

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les documents suivants doivent être fournis par le requérant dans le cas d'un terrain contaminé :

1. Obtenir du requérant, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville de Prévost en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux permis de construction

durable, de l'Environnement et des Parcs, une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ; OU

2. Obtenir du requérant, un rapport d'un professionnel membre d'un ordre professionnel établissant que le projet est conforme aux exigences de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* quant aux usages projetés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination ou de réhabilitation.

3.2.7 : Documents requis pour un établissement d'hébergement touristique

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de permis de construction visant un établissement d'hébergement touristique :

1. Une attestation de classification de cet établissement d'hébergement touristique par la loi qui les régit ;
2. Le type d'établissement touristique ;
3. Le nombre de chambres ou de lits disponibles.

3.2.8 : Documents requis pour un projet intégré

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, un plan d'ensemble doit être déposé lors d'une demande de permis de construction visant des travaux à l'intérieur d'un projet intégré. Le plan d'ensemble doit comprendre les informations suivantes :

1. Le lotissement ;
2. L'implantation des bâtiments principaux et accessoires ;
3. La localisation des aires d'agrément et leur description ;
4. La localisation des allées de circulation, des stationnements et des allées véhiculaires privés ;
5. Les aménagements paysagers et les sentiers ;
6. La localisation des réseaux d'utilité publique ;
7. Les marges, taux d'implantation et les usages projetés ;
8. Les phases de développement.

3.2.9 : Documents requis pour une construction en zone agricole

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les documents requis pour une demande de permis de construction relativement à une intervention dans la zone agricole sont prescrits à la section 2.4 du présent règlement.

3.2.10 : Documents requis pour une intervention dans une zone à risques de mouvement de terrain

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les documents requis pour une demande de permis de construction relativement à une intervention dans une zone à risques de mouvement de terrain sont prescrits à la section 2.5 du présent règlement.

**CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux permis de construction**

**3.2.11 : Documents requis pour les ouvrages et travaux dans la zone
inondable ou dans les secteurs de cotes**

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de permis de construction pour les constructions dans une zone inondable ou un secteur de cotes :

**CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux permis de construction**

1. Un plan, préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant les limites du terrain, la localisation des cours d'eau, la ligne des hautes eaux, la rive, le littoral et la plaine inondable (faible ou grand courants), la localisation des constructions existantes et projetées ainsi que les infrastructures et voies de circulation ;
2. Un document justifiant la réalisation des travaux et ouvrages dans la plaine inondable.

3.2.12 : Contenu du plan de gestion environnementale

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, lorsque les règlements d'urbanisme mentionnent qu'un plan de gestion environnementale doit être produit, ce dernier doit contenir les informations suivantes :

1. Faire état des lieux en indiquant la présence et la localisation de tout milieu sensible, tel qu'un habitat faunique, un secteur d'intérêt floristique, un cours d'eau, un milieu humide ;
2. Démontrer la compatibilité du lotissement et de l'usage avec ce milieu sensible ;
3. Démontrer la pertinence de tout abattage d'arbres, travaux de remblai et de déblai ;
4. Prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage, la manière dont les travaux doivent être exécutés afin d'avoir un impact minimal sur les milieux sensibles ;
5. Être signé par un professionnel membre d'une association ou d'un ordre reconnu, tel qu'un biologiste.

Le plan de gestion environnementale devra définir les objectifs d'aménagement, de préservation et évaluer les potentiels et caractéristiques du territoire relativement à la rareté de la ressource environnementale.

3.2.13 : Contenu de l'étude de pollution sonore

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, une étude de pollution sonore doit être déposée lors d'une demande de permis de construction pour les bâtiments principaux destinés à des fins d'habitation, institutionnelles ou récréatives, situés à l'intérieur des zones de niveau sonore élevé. L'étude de pollution sonore doit contenir les informations suivantes (elle doit être réalisée par un professionnel membre d'une association ou d'un ordre reconnu) :

1. Une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le niveau sonore à l'intérieur de la zone à développer. Si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq24h, l'étude devra décrire les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores à 55 dBA Leq24h ;
2. Les plans et devis d'exécution des ouvrages et des constructions de mitigation prévus préparés par un professionnel membre d'une association ou d'un ordre reconnu ;
3. Un engagement par écrit de la part du requérant ou du promoteur à réaliser les travaux de mitigation conformément aux plans et devis présentés.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux permis de construction

Section 3.3 : Conditions de délivrance

3.3.1 : Conditions de délivrance du permis de construction

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est conforme aux règlements d'urbanisme ;
2. La demande est complète, y compris le paiement des frais exigés ;
3. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre. Ces lots sont conformes au *Règlement de lotissement*, ou, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis ;
4. Les services d'aqueduc ou d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la construction projetée doit être desservie par les deux (2) services, soit l'aqueduc et l'égout ;
5. Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou si le règlement déclarant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction qui doit être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)* et aux règlements édictés sous son empire, ou aux règlements municipaux portant sur le même objet ;
6. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique, ou une rue (ou un chemin) privée conforme au *Règlement de lotissement*, ou réputée conforme, ou si elle n'est pas conforme, est protégée par droits acquis ;
7. Dans le cas d'un bâtiment à risque d'incendie très élevé ou élevé, incluant les entreprises industrielles à risque, le fonctionnaire désigné a obtenu un avis favorable du Service des incendies de la Ville de Prévoyt relativement au projet ;
8. Le montant découlant de la cession aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels a été acquitté ou, le cas échéant, la cession de terrain ou une combinaison des deux a été réalisée, selon les dispositions du *Règlement de lotissement*.

Les paragraphes 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas pour les bâtiments destinés à des fins agricoles et les bâtiments accessoires, lorsqu'autorisés sur le terrain en l'absence d'un bâtiment principal.

Malgré le paragraphe 4, l'obligation d'être desservie par les deux (2) services ne s'applique pas lors de la reconstruction sur le même emplacement d'un bâtiment détruit suite à un incendie ou quelque autre cause, conditionnellement à ce que le nouveau bâtiment ait le même niveau de desserte en aqueduc ou en égout que celui avant la date du sinistre.

Dans ce cas, le système d'alimentation en eau potable et l'installation septique doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)* et aux règlements édictés sous son empire. Ce droit s'éteint de plein droit trente-six (36) mois après la destruction dudit bâtiment.

Règlement 604-1, entrée en vigueur le 19 mai 2010
Règlement 604-9, entrée en vigueur le 28 août 2019
Règlement 604-10, entrée en vigueur le 28 août 2019

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux permis de construction

Section 3.4 : Dispositions particulières

3.4.1 : Invalidité du permis de construction

Le permis de construction devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme et aux conditions énoncées au permis de construction ;
2. Une modification a été apportée au plan et à la demande sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné ;
3. Le permis de construction a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés ;
4. Tout permis devient nul et non avenue si les travaux ne sont pas commencés dans les six (6) mois suivant l'émission du permis. Dans ce cas, une nouvelle demande de permis doit être faite et le nouveau permis sera délivré si les dispositions réglementaires applicables au moment de la nouvelle demande sont respectées ;
5. Tout permis devient nul et non avenue si les travaux sont interrompus durant une période de plus de douze (12) mois. Dans ce cas, une nouvelle demande de permis doit être faite et le nouveau permis sera délivré si les dispositions réglementaires applicables au moment de la nouvelle demande sont respectées.

3.4.2 : Durée du permis de construction

Un permis de construction accorde à son titulaire le délai prescrit au tableau du présent article pour procéder aux interventions ou aux travaux qui y sont décrits.

Le permis de construction peut être renouvelé une seule fois, au terme du délai prescrit pour la période supplémentaire inscrite au présent tableau. Le requérant doit, pour se prévaloir de la possibilité de renouvellement, faire une demande par écrit au fonctionnaire désigné trente (30) jours suivant l'expiration du permis émis et indiquant l'objet de la demande, les travaux visés ainsi que les raisons de la demande de renouvellement. Les frais exigés pour la demande de renouvellement sont fixés au Règlement de tarification et doivent être payés avant l'émission du renouvellement de permis.

Interventions visées	Délai maximal pour procéder aux interventions	Délai maximal pour une demande de renouvellement
Bâtiment principal : Construction, transformation, agrandissement, modification ou addition	12 mois	6 mois
Bâtiment accessoire à l'habitation, incluant les piscines et les spas	12 mois	6 mois
Bâtiment accessoire pour les usages autres que l'habitation	12 mois	6 mois
Installation sanitaire et ouvrage de captage des eaux souterraines : Installation, modification, déplacement ou remplacement	12 mois	6 mois

Règlement 604-3, entrée en vigueur le 20 mars 2012

Règlement 604-10, entrée en vigueur le 28 août 2019

**CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux permis de construction**

3.4.3 : Certificat de localisation après les fondations

Dès que les fondations du ou des bâtiments sont en place, le requérant doit fournir un nouveau certificat de localisation à la Ville, préparé par un arpenteur-géomètre, dans un délai de trente (30) jours suivants l'érection des fondations.



VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 604**

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux permis de lotissement

Réalisé par :

∴apur
créatif

514.725.2770

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux permis de lotissement

Section 4.1 : Dispositions générales

4.1.1 : Nécessité d'obtenir un permis de lotissement

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Prévost, nul ne peut procéder à une opération cadastrale sans obtenir au préalable un permis de lotissement conformément aux dispositions du présent règlement.

Un permis de lotissement est également exigé dans le cas d'un regroupement de plus d'un (1) lot pour former un terrain conforme aux règlements d'urbanisme (plan de regroupement).

4.1.2 : Opération cadastrale non conforme

Une opération cadastrale ne peut être autorisée si elle a pour effet de rendre un autre lot non conforme au *Règlement de lotissement* ou si elle a pour effet d'aggraver la non-conformité d'un lot quant aux dimensions et à la superficie minimale.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux permis de lotissement

Section 4.2 : Présentation d'une demande de permis de lotissement

4.2.1 : Contenu de la demande de permis de lotissement

Une demande de permis de lotissement doit être accompagnée des plans et documents suivants :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'identification et les coordonnées complètes de tous les professionnels et intervenants dans le projet visé ;
3. L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble, ainsi que l'usage visé par la demande ;
4. Un plan de l'opération cadastrale projetée, préparé et signé par un arpenteur-géomètre, comprenant, de façon non limitative, les éléments suivants (échelle minimale de 1/2500) :
 - a) L'identification cadastrale du lot visé par l'opération cadastrale ainsi que ses limites, ses dimensions et sa superficie ;
 - b) L'identification cadastrale des lots voisins, ainsi que leurs limites ;
 - c) Le tracé et l'emprise des rues existantes et projetées, des ouvrages d'art, des infrastructures, avec lesquelles elles communiqueront ;
 - d) Les servitudes et passages existants ou requis ;
 - e) Les sentiers ;
 - f) Les terrains adjacents qui appartiennent au requérant ou qui reviennent sous sa responsabilité ;
 - g) Dans le cas où le projet de lotissement est adjacent à un cours d'eau, l'emplacement de celui-ci ainsi que la détermination de la ligne naturelle des hautes eaux et de la zone inondable, le cas échéant, ainsi que la pente des terrains riverains (pour la détermination de la rive et du littoral) ;
 - h) Le cas échéant, l'implantation des bâtiments existants sur les lots faisant l'objet de la demande ainsi que les cotes des distances entre les bâtiments et les lignes séparatrices de lots ;
 - i) Le relevé topographique et les pentes exprimées par des points cotés à intervalle de deux (2) mètres ;
 - j) Les milieux humides ;
 - k) Les arbres et le couvert forestier ;
 - l) Le cas échéant, l'emplacement des terrains à céder dans le cadre d'une cession aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels.
5. Les rapports, attestations, autorisations, tests et essais exigés par les règlements d'urbanisme ou autres lois ou règlement applicables ;

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux permis de lotissement

6. Les phases de développement du projet et l'échéancier des travaux ;
7. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.

4.2.2 : Documents requis pour certaines opérations cadastrales

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute demande de permis de lotissement visant une opération cadastrale sur deux (2) lots et plus et à une opération cadastrale visant la création d'une ou plusieurs rues. La demande doit contenir les plans et documents suivants :

1. Les plans et documents exigés à l'article 4.2.1 ;
2. Un plan additionnel de morcellement qui couve une superficie plus large que celle visée par la demande ;
3. Un tableau donnant la superficie totale du terrain, la superficie affectée à chaque usage et leur rapport avec la superficie totale du terrain, le nombre d'unités par type d'usage ainsi que les densités nettes et brutes par type d'usage ;
4. Le réseau hydrographique, le drainage de surface et les fossés ;
5. Les plans et documents exigés au règlement sur les *Ententes relatives à des travaux municipaux*.

4.2.3 : Documents requis pour un terrain contaminé

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.1, les documents suivants doivent être fournis par le requérant dans le cas d'un terrain contaminé :

1. Obtenir du requérant, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville de Prévost en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ; OU
2. Obtenir du requérant, un rapport d'un professionnel membre d'un ordre professionnel établissant que le projet est conforme aux exigences de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* quant aux usages projetés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination ou de réhabilitation.

4.2.4 : Documents requis pour un projet intégré

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.1, un plan d'ensemble doit être déposé lors d'une demande de permis de lotissement visant des travaux à l'intérieur d'un projet intégré. Le plan d'ensemble doit comprendre les informations suivantes :

1. Le lotissement ;
2. L'implantation des bâtiments principaux et accessoires ;
3. La localisation des aires d'agrément et leur description ;
4. La localisation des allées de circulation, des stationnements et des allées véhiculaires privés ;

**CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux permis de lotissement**

5. Les aménagements paysagers et les sentiers ;
6. La localisation des réseaux d'utilité publique ;
7. Les marges, taux d'implantation et les usages projetés ;
8. Les phases de développement.

4.2.5 : Documents requis pour une intervention dans une zone à risques de mouvement de terrain

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.1, les documents requis pour une demande de permis de lotissement relativement à une intervention dans une zone à risques de mouvement de terrain sont prescrits à la section 2.5 du présent règlement.

4.2.6 : Contenu du plan de gestion environnementale

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.1, lorsque les règlements d'urbanisme mentionnent qu'un plan de gestion environnementale doit être produit, ce dernier doit contenir les informations suivantes :

1. Faire état des lieux en indiquant la présence et la localisation de tout milieu sensible, tel qu'un habitat faunique, un secteur d'intérêt floristique, un cours d'eau, un milieu humide ;
2. Démontrer la compatibilité du lotissement et de l'usage avec ce milieu sensible ;
3. Démontrer la pertinence de tout abattage d'arbres, travaux de remblai et de déblai ;
4. Prescrire, selon la topographie des lieux et l'usage, la manière dont les travaux doivent être exécutés afin d'avoir un impact minimal sur les milieux sensibles ;
5. Être signé par un professionnel membre d'une association ou d'un ordre reconnu tel qu'un biologiste.

Le plan de gestion environnementale devra définir les objectifs d'aménagement, de préservation et évaluer les potentiels et caractéristiques du territoire relativement à la rareté de la ressource environnementale.

4.2.7 : Contenu de l'étude de contraintes environnementales

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.1, une étude de contraintes environnementales doit être déposée lors d'une demande de permis de lotissement visant la desserte d'un terrain par un service (partiellement desservi) dans l'affectation « rurale champêtre » tel que défini au *Règlement sur le plan d'urbanisme*.

L'étude de contraintes environnementales doit démontrer, qu'en présence de milieux humides, de zones à risques d'inondation, de zones à risques de mouvement de terrain, de l'absence ou l'incapacité de la source aquifère de desservir le ou les terrains ou une mauvaise qualité de l'eau souterraine, qu'un terrain doit être partiellement desservi et, qu'à cet égard, il peut comporter une superficie de 2 000 mètres carrés et une longueur de façade de lot (frontage) de 30 mètres.

**CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux permis de lotissement**

4.2.8 : Contenu de l'étude de pollution sonore

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.1, une étude de pollution sonore doit être déposée lors d'une demande de permis de lotissement visant l'ouverture de nouvelles rues pour des fins d'habitation, institutionnelles ou récréatives. L'étude de pollution sonore doit contenir les informations suivantes (l'étude doit être réalisée par un professionnel membre d'une association ou d'un ordre reconnu) :

1. Une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le niveau sonore à l'intérieur de la zone à développer. Si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq24h, l'étude devra décrire les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores à 55 dBA Leq24h ;
2. Les plans et devis d'exécution des ouvrages et des constructions de mitigation prévus préparés par un professionnel membre d'une association ou d'un ordre reconnu ;
3. Un engagement par écrit de la part du requérant ou du promoteur à réaliser les travaux de mitigation conformément aux plans et devis présentés.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux permis de lotissement

Section 4.3 : Conditions de délivrance

4.3.1 : Conditions de délivrance du permis de lotissement

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de lotissement si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est conforme au présent règlement, au *Règlement de lotissement* et au règlement *Ententes relatives à des travaux municipaux*, le cas échéant ou, si elle n'est pas conforme, elle concerne une opération cadastrale relative à un projet de développement ayant fait l'objet d'une résolution d'acceptation par le conseil municipal et dont un protocole d'entente a été signé avec la Ville, conformément à la réglementation, avant le 17 octobre 2018. Dans ce cas, les opérations cadastrales devront être conformes aux normes de lotissement d'une « rue existante »;
2. La demande est complète, y compris le paiement des frais exigés ;
3. Le montant découlant de la cession aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels a été acquitté ou, le cas échéant, la cession de terrain ou une combinaison des deux a été réalisée, selon les dispositions du *Règlement de lotissement* ;
4. Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard du terrain visé par la demande ont été acquittées ;
5. S'il y a lieu, le requérant s'engage à déposer un plan de regroupement du lot visé avec un lot adjacent suivant l'émission du permis de lotissement, dans le cas d'une opération cadastrale aux fins d'aliénation qui ne respecte pas la superficie et les dimensions minimales de lotissement ;
6. Dans le cas d'un bâtiment à risque d'incendie très élevé ou élevé, incluant les entreprises industrielles à risque, le fonctionnaire désigné a obtenu un avis favorable du Service des incendies de la Ville de Prévost relativement au projet.

Règlement 604-7, entrée en vigueur le 17 octobre 2018

**CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux permis de lotissement**

Section 4.4 : Dispositions particulières

4.4.1 : Invalidité du permis de lotissement

Le permis de lotissement devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Le plan relatif à l'opération cadastrale n'est pas déposé auprès du ministère responsable du cadastre dans les six (6) mois qui suivent la date d'émission du permis de lotissement ;
2. Le plan relatif à l'opération cadastrale déposé auprès du ministère responsable du cadastre n'est pas conforme au plan de la demande de permis de lotissement ;
3. Une modification a été apportée au plan et à la demande sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné ;
4. Le permis de lotissement a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés.

4.4.2 : Effets de l'émission d'un permis de lotissement

L'approbation par le fonctionnaire désigné d'un projet relatif à une opération cadastrale n'entraîne aucune obligation pour la Ville de Prévost d'émettre un permis de construction, un certificat d'autorisation ou un permis d'affaires.

L'approbation par le fonctionnaire désigné d'un projet relatif à une opération cadastrale ne peut constituer pour la Ville une obligation d'accepter la cession de rues et voies proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues ou voies, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir les services publics.



VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 604**

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

Réalisé par :



CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

Section 5.1 : Dispositions générales

5.1.1 : Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Prévost, un certificat d'autorisation est requis pour :

1. La construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne, y compris son support, à moins d'une indication contraire au *Règlement de zonage* ;
2. Le déplacement d'un bâtiment ;
3. La démolition d'une construction ;
4. L'installation d'une maison mobile ;
5. La construction, l'installation et la modification d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement ;
6. L'aménagement et le pavage d'une entrée charretière et d'un stationnement ;
7. L'installation d'une tour ou antenne destinée à des usages autres que l'habitation ;
8. L'installation ou le déplacement d'une éolienne ;
9. L'abattage d'arbres, sauf dans le cas de l'abattage des arbres nécessaires à l'implantation d'une construction ou d'un bâtiment si un permis de construction est exigé ;
10. L'abattage d'arbres pour la mise en culture du sol ou les activités sylvicoles, tel que défini au chapitre 8 du *Règlement de zonage* ;
11. Les ouvrages et travaux dans la rive ou le littoral ;
12. Les ouvrages et travaux dans la zone inondable ou dans les secteurs de cotes ;
13. Les ouvrages et travaux dans un milieu humide et dans la bande de protection ;
14. Les ouvrages et travaux dans une zone à risques de mouvement de terrain ;
15. Les opérations de remblai et de déblai ;
16. Le changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble ;
17. Un usage ou un bâtiment temporaire ;
18. La garde de poules comme usage accessoire à l'habitation ;
19. La construction d'une rue ou d'une allée véhiculaire.

Règlement 604-3, entrée en vigueur le 21 mars 2021
Règlement 604-6, entrée en vigueur le 23 novembre 2016
Règlement 604-11, entrée en vigueur le 27 septembre 2023

**CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation**

**5.1.2 : Travaux ne nécessitant pas l'obtention d'un certificat
d'autorisation**

L'exemption de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation ne soustrait aucunement à l'obligation de se conformer aux règlements d'urbanisme et à tout autre règlement s'appliquant en l'espèce.

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

Section 5.2 : Présentation d'une demande de certificat d'autorisation

5.2.1 : Contenu de la demande de certificat d'autorisation

Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des plans et documents suivants :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble ainsi qu'une description de l'usage, des constructions, travaux ou ouvrages visés par la demande ;
3. L'identification et les coordonnées complètes de tous les professionnels et intervenants dans le projet visé ;
4. Un plan projet d'implantation, à l'échelle approximative de 1/1500, indiquant la localisation existante de la construction, du bâtiment, de l'équipement, de l'ouvrage ou des travaux ou un plan projet d'implantation de la localisation projetée, préparé par un arpenteur-géomètre, de la construction, du bâtiment, de l'équipement, de l'ouvrage ou des travaux et présentant, s'il y a lieu, tout élément susceptible d'affecter les travaux, notamment : la topographie, les servitudes, sentiers, passages, infrastructures, lignes de transmission électrique, les installations sanitaires, les ouvrages de captage des eaux souterraines, la ligne des hautes eaux, la délimitation de la zone inondable, le cas échéant, etc. ;
5. Dans le cas d'une intervention dans une zone à risques d'inondation, la rive, le littoral, un milieu humide ou dans une zone à risque de mouvement de terrain, le plan d'implantation visé au paragraphe 4 doit être préparé par un arpenteur-géomètre ;
6. Les plans des travaux projetés (échelle maximum de 1/50) et la description des travaux envisagés, incluant les devis, plans, élévations, coupes, profils (de tous les étages et les façades), les matériaux d'isolation, les matériaux de parement extérieur et les couleurs, et précisant les normes applicables en vertu du présent règlement ;
7. L'emplacement des arbres, leur essence et leur diamètre en indiquant ceux qui seront à abattre pour l'implantation de la construction et ceux à conserver ainsi que les mesures de protection durant les travaux. Le requérant doit également fournir les raisons justifiant leur coupe ;
8. Les rapports, attestations, autorisations, tests et essais exigés par les règlements d'urbanisme et autres lois ou règlements applicables ;
9. L'évaluation du coût total des travaux ;
10. L'échéancier de réalisation des travaux (début et fin des travaux) ;
11. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.

**CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation**

5.2.2 : Contenu supplémentaire pour une enseigne

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certification d'autorisation pour une enseigne :

1. Les plans détaillés de l'enseigne, présentant les dimensions et superficies de celle-ci, son emplacement sur le bâtiment et sa hauteur par rapport au niveau moyen du sol ;
2. Des photographies récentes, prises dans les trente (30) jours qui précèdent la demande, du bâtiment où sera apposée l'enseigne ;
3. Une description des matériaux, des couleurs, du mode d'éclairage et du support utilisé.

5.2.3 : Contenu supplémentaire pour le déplacement d'un bâtiment

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment :

1. Les coordonnées complètes de la personne ou de l'entrepreneur responsable du déplacement du bâtiment ;
2. La date et l'heure du déplacement ainsi que l'itinéraire qui sera emprunté ;
3. Un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre présentant la future localisation du bâtiment déplacé.

5.2.4 : Contenu supplémentaire pour la démolition d'une construction

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction :

1. Les dimensions de la construction à démolir ;
2. Des photographies récentes de la construction à démolir ;
3. Les mesures de protection prises par le requérant lors de la démolition.

5.2.5 : Contenu supplémentaire pour un stationnement de plus de quinze (15) cases

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour un stationnement de plus de quinze (15) cases :

1. Les plans et devis doivent être signés et réalisés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Les plans et devis doivent déterminer le système de drainage de surface, l'écoulement des eaux et le système d'éclairage.

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

5.2.6 : Contenu supplémentaire pour l'aménagement d'un croisement avec le parc linéaire «Le P'tit Train du Nord».

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un croisement avec le parc linéaire «Le P'tit Train du Nord» :

1. L'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie par rapport aux limites de l'emprise du parc linéaire;
2. La localisation et les dimensions du croisement;
3. Une identification précise du tronçon de l'emprise où il a l'intention de croiser le parc linéaire et de l'endroit précis à l'intérieur de l'emprise où il compte l'établir;
4. Un plan identifiant le drainage actuel du terrain et le patron de drainage envisagé pour la réalisation des travaux;
5. Une étude du volume de circulation prévue;
6. Une copie de la permission d'occupation du ministère des Transports du Québec à l'égard du croisement projeté.

Règlement 604-5, entrée en vigueur le 20 mai 2015

5.2.7 : Contenu supplémentaire pour l'installation d'une conduite souterraine à l'intérieur de l'emprise du parc linéaire «Le P'tit Train du Nord».

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une conduite souterraine à l'intérieur de l'emprise du parc linéaire «Le P'tit Train du Nord» :

1. Un résumé des caractéristiques principales du projet tels les dimensions de la conduite, la profondeur de l'excavation nécessaire, les matériaux de remblayage utilisés, etc;
2. Un document démontrant que ladite conduite souterraine ne peut s'installer autrement à l'extérieur de l'emprise du parc linéaire et qu'elle ne sera pas une source d'inconvénients à la gestion, l'entretien et l'aménagement à court, moyen et long terme de ce dernier;
3. Une copie de la permission d'occupation du ministère des Transports du Québec à l'égard de la conduite souterraine projetée.

Règlement 604-5, entrée en vigueur le 20 mai 2015

5.2.8 : Documents requis pour l'abattage d'arbres dans le cadre de la mise en culture du sol

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, un plan agronomique doit être déposé lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres dans une propriété foncière à des fins de mise en culture sur une superficie supérieure à deux (2) hectares.

**CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation**

Il est toutefois impossible de cumuler à plusieurs reprises des superficies de coupe ne nécessitant pas de certificat d'autorisation en vertu du présent article et qui aurait pour effet de contrevenir, en s'additionnant à toutes autres dispositions du présent règlement.

Le plan agronomique est exigé lorsqu'il s'agit d'un défrichage d'une superficie supérieure ou égale à deux (2) hectares. Le rapport doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturales afin de permettre et d'assurer des rotations culturales acceptables et le suivi. Le plan agronomique doit comprendre les éléments suivants :

1. Identification du ou des propriétaires : nom et prénom, adresse de correspondance, adresse de l'exploitation principale, numéro de producteur agricole du propriétaire ou du locataire exploitant (obligatoire), numéro de téléphone ;
 2. Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche : nom et prénom, adresse de correspondance, numéro de téléphone ;
 3. Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photographie aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière) :
 - a) Lots compris à l'intérieur de l'unité d'évaluation visée par la demande et superficie des lots ;
 - b) Identification du ou des lots inclus dans la zone agricole permanente ;
 - c) Relevé de tout cours d'eau, chemin public, ravage, érablière ;
 - d) Identification des lots sous couvert forestier et en friche et leur superficie respective ;
 - e) Identification des aires de déboisement, leur superficie et les échéanciers des travaux ;
 - f) Identification des superficies agricoles comprises dans l'unité d'évaluation faisant l'objet de la demande et une description des activités y prenant place ;
 - g) Localisation et largeur des bandes boisées à protéger.
 4. Description succincte du couvert forestier :
 - a) Type de couvert forestier ;
 - b) Pourcentage de couverture ;
 - c) Description des essences d'arbre présentes ;
 - d) Vérification du potentiel acéricole du peuplement.
 5. Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche : nom et prénom, adresse de correspondance, numéro de téléphone ;
 - a) Description du potentiel agricole du sol :
 - b) Épaisseur de la couche arable ;
 - c) Série de sol ;
 - d) Type de sol ;
 - e) Analyse chimique ;
 - f) Pierrosité ;
 - g) Affleurement rocheux ;
 - h) Topographie des lieux ;
 - i) Secteurs à pente forte (plus de 30%) ;
 - j) Conditions de drainage du sol et de la parcelle en général.
 6. Description et planification des opérations de remise en culture :
 - a) Opérations d'essouchement, de broyage ou de mise en haie ;
 - b) Opérations de conformation et conditionnement des sols ;
-

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

- c) Opérations culturales et amendements nécessaires pour remettre ladite parcelle en culture.
- 7. Mesures de mitigation : mesures prévues afin de protéger les cours d'eau. Dans son plan agronomique, l'agronome doit identifier les mesures de mitigation pour contrôler l'érosion hydrique, soit la protection des confluences et les bassins de sédimentation. De plus, l'agronome doit identifier les zones où un reboisement éventuel pourrait être pratiqué à des fins de protection des ressources eau et sol ;
- 8. Autres facteurs :
 - a) Protection spéciale face à des éléments agro-environnementaux ou d'intérêt public ;
 - b) Protection des infrastructures existantes privées ou publiques ;
 - c) Protection des habitats fauniques et de la flore ;
 - d) Protection d'habitations adjacentes à l'aire de défrichement à l'aide d'une bande boisée.
- 9. Respect des présentes dispositions : le plan agronomique devra être produit de façon à respecter les présentes dispositions.
- 10. Suivi post-défrichement : le propriétaire doit s'engager à fournir un rapport de conformité sur la réalisation des opérations telles que décrites au plan agronomique et inscrire une date approximative du suivi. Ce suivi doit être réalisé moins de six (6) mois après la fin des travaux. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté le plan agronomique et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.
- 11. Engagement du ou des propriétaires : engagement signé et daté attestant que les propriétaires vont respecter les recommandations du plan agronomique.
- 12. Attestation de l'agronome : l'agronome doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, le document comme suit : « *La présente atteste que les superficies de la parcelle visée possèdent un potentiel agricole et peuvent être aménagées à des fins agricoles. Le respect de ce plan devra permettre à l'entreprise d'améliorer la structure de son sol et de produire des récoltes annuellement tout en minimisant les effets négatifs sur l'environnement* ».

5.2.9 : Documents requis pour l'abattage d'arbres dans le cadre d'activités sylvicoles

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, un plan agronomique doit être déposé lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres dans une superficie boisée de plus de deux (2) hectares par unité d'évaluation, par période de dix (10) ans.

Malgré le premier alinéa, le certificat d'autorisation n'est pas requis lorsque le déboisement vise des travaux de coupe progressive d'ensemencement, de succession ou de conversion et qu'une prescription forestière signée par un ingénieur forestier est préalablement acheminée à la Ville au moins sept (7) jours francs avant la réalisation des travaux.

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une prescription forestière dans le cas d'un déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par unité d'évaluation par période de 10 ans. Les travaux qui y sont prescrits doivent viser à respecter les critères suivants :

- 1. Maintenir ou améliorer la qualité des espaces boisés ;

**CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation**

2. Lors d'un déboisement, la prescription devra démontrer que la régénération des surfaces à couper possède une densité d'au moins 1500 tiges par hectare en essences de valeur commerciale ou sinon, démontrer clairement le bien fondé de la coupe à blanc malgré le peu de régénération ;
3. Le contenu de la prescription forestière doit être conforme aux normes de l'Agence forestière des Laurentides.

La prescription forestière doit comprendre les éléments suivants :

1. Identification du ou des propriétaires : nom et prénom, adresse de correspondance, adresse de l'exploitation principale, numéro du producteur forestier, numéro de téléphone ;
2. Identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche : nom et prénom, adresse de correspondance, numéro de téléphone ;
3. Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photographie aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière) permettant de faire une description du site :
 - a) Numéros de lots, numéro matricule et dimensions du terrain (superficie, frontage, profondeur) ;
 - b) État du terrain (drainage, pierrosité, profondeur du sol, nature du sol) ;
 - c) Relevé de tout cours d'eau, chemin public, ravage, érablière. Une description des interventions forestières sur ces éléments doit être faite le cas échéant ;
 - d) Identification des peuplements forestiers (appellation reconnue, volume par essence, abondance de la régénération) ;
 - e) Identification des aires de déboisement, leur superficie et les échéanciers des travaux ;
 - f) Identification, s'il y a lieu, des éléments d'intérêt écologique et mesures adéquates pour les protéger.
4. Les informations concernant les travaux sylvicoles proprement dits :
 - a) Identification des zones d'intervention sous forme de croquis avec les superficies à être traitées ;
 - b) Nature des travaux à effectuer par zone et justification pour entreprendre ces derniers ;
 - c) Méthode d'exploitation ;
 - d) Voirie forestière à établir (%) (s'il y a lieu) ;
 - e) L'intensité de prélèvement et la zone de prélèvement doivent être clairement indiquées.

**CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation**

5. Validité de la prescription et suivi des travaux :
 - a) Durée de validité de la prescription forestière ;
 - b) Le propriétaire doit s'engager à faire effectuer ce suivi et à transmettre un avis de conformité à la Ville en inscrivant une date approximative du suivi qui doit être réalisé (rapport d'exécution) moins de six (6) mois après la fin des travaux. Le rapport de suivi doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté la prescription forestière et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.
6. Engagement du ou des propriétaires : engagement du propriétaire à suivre les recommandations de la prescription ;
7. Attestation de l'ingénieur forestier : par sa signature sur la prescription forestière, l'ingénieur forestier atteste par le fait même que les traitements prescrits relèvent d'une saine foresterie et que les travaux mènent à un développement durable des ressources forestières. Le respect de cette prescription devra permettre au propriétaire d'améliorer ou de conserver la qualité de son espace boisé.

Lorsqu'un certificat d'autorisation est requis, mais que celui-ci ne nécessite pas de prescription forestière en vertu du présent article, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un document comprenant les éléments suivants :

1. Nom, prénom et adresse du propriétaire du lot ou des lots et son représentant autorisé ;
2. Nom, prénom et adresse du contracteur forestier devant effectuer les travaux ainsi que les coordonnées des sous-contractants ;
3. Nom, prénom et adresse du détenteur du droit de coupe (s'il y a lieu) ;
4. Le type de coupe projetée ;
5. Le lot visé par la demande, la superficie de ce lot, la superficie de la coupe sur chacun des lots, le volume de bois à couper et le type de coupe projetée ;
6. Le relevé de tout cours d'eau, lac et chemin public ;
7. Les endroits où la pente est supérieure à 30% ;
8. Spécifier si le lot a fait l'objet de coupes dans les dix (10) dernières années et le type de coupe ainsi que les superficies de ces coupes ;
9. Spécifier si le lot a fait l'objet de travaux d'aménagement au cours des trente (30) dernières années et le type de travaux d'aménagement qui a eu lieu ;
10. Spécifier et localiser les érablières ;
11. Fournir un plan de déboisement (croquis) signé par le propriétaire ou son représentant indiquant les numéros de lots, les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, les distances à respecter de ceux-ci par rapport au projet de déboisement, la localisation des peuplements et la voie d'accès aux sites de coupes.

**CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation**

5.2.10 : Contenu supplémentaire pour les ouvrages et travaux dans la rive et le littoral

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants, préparés par un arpenteur-géomètre, doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour les ouvrages et travaux dans la rive et le littoral :

1. Un plan qui délimite les cours d'eau ;
2. Un plan qui délimite la ligne des hautes eaux, la rive et le littoral ;
3. Un plan qui délimite la topographie et précise la pente des terrains riverains ;
4. Un document justifiant la réalisation des travaux et ouvrages dans la rive et le littoral ;
5. La description des travaux envisagés (incluant les végétaux sélectionnés) ainsi que les méthodes qui seront utilisés, notamment dans le cadre de la stabilisation des rives et de la revégétalisation des rives ;
6. Un rapport d'un professionnel en botanique ou en biologie si les végétaux sélectionnés pour la revégétalisation de la rive diffèrent de ceux inscrits à l'annexe 8 du *Règlement de zonage*.

5.2.11 : Contenu supplémentaire pour les ouvrages et travaux dans la zone inondable ou dans les secteurs de cotes

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour les ouvrages et travaux dans la zone inondable ou dans les secteurs de cotes :

1. Un plan, préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant les limites du terrain, la localisation des cours d'eau, la ligne des hautes eaux, la rive, le littoral et la plaine inondable (faible ou grand courant), la localisation des constructions existantes et projetées ainsi que les infrastructures et voies de circulation ;
2. Un document justifiant la réalisation des travaux et ouvrages dans la plaine inondable.

5.2.12 : Contenu supplémentaire pour les ouvrages et travaux dans un milieu humide

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour les ouvrages et travaux réalisés dans un milieu humide :

1. Une copie d'une autorisation ou d'un avis certifié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c-9-2), à moins qu'un protocole d'entente n'ait été signé entre la Ville et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

**CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation**

5.2.13 : Documents requis pour une intervention dans une zone à risques de mouvement de terrain

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les documents requis pour une demande de certificat d'autorisation relativement à une intervention dans une zone à risques de mouvement de terrain sont prescrits à la section 2.5 du présent règlement.

5.2.14 : Contenu supplémentaire pour les opérations de remblai et de déblai

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour les opérations de remblai et de déblai :

1. Un plan qui délimite la topographie et la pente des terrains ;
2. Un plan qui délimite l'emplacement de tous bâtiments ;
3. La quantité approximative de déblais à réaliser, par déclaration ;
4. Un plan qui présente le niveau du terrain et la topographie modifiée par suite des travaux ;
5. Le programme de renaturalisation proposé ;
6. La nature des remblais ;
7. Un plan qui présente le drainage naturel et les modifications qui y seront apportées.

5.2.15 : Contenu supplémentaire pour un changement d'usage

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour un changement d'usage :

1. La date à laquelle l'usage actuel cessera et la date à laquelle le nouvel usage sera réalisé ;
2. La description du nouvel usage et de ses activités ;
3. Les superficies occupées par ce nouvel usage ;
4. Une description des aménagements extérieurs existants, incluant les espaces de stationnement et les espaces de chargement et de déchargement, le cas échéant.

5.2.16 : Contenu supplémentaire pour un usage ou un bâtiment temporaire

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, une déclaration du propriétaire des lieux autorisant l'occupation temporaire de ce lieu doit être déposée lors d'une demande de certificat d'autorisation pour un usage ou un bâtiment temporaire qui est réalisé ailleurs que sur le terrain ou que dans le bâtiment du requérant.

**CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation**

5.2.17 : Contenu supplémentaire pour un mur de soutènement

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour un mur de soutènement d'une hauteur de 1,8 mètre ou plus :

1. Les plans et devis doivent être signés et réalisés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et doivent certifier la capacité et la solidité du mur de soutènement.
2. Dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, le requérant du certificat d'autorisation doit présenter à la Ville un rapport de conformité préparé par l'ingénieur attestant que les travaux ont été réalisés selon ses plans et devis

Règlement 604-3, entrée en vigueur le 21 mars 2021

**CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation**

Section 5.3 : Conditions de délivrance

5.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est conforme aux règlements d'urbanisme ;
2. La demande est complète, y compris le paiement des frais exigés.

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

Section 5.4 : Dispositions particulières

5.4.1 : Invalidité du certificat d'autorisation

Sauf pour les bâtiments et usages temporaires, le certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivant :

1. Les travaux ou le changement d'usage n'ont pas été réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme et aux conditions énoncées au certificat d'autorisation ;
2. Une modification a été apportée au plan et à la demande sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné ;
3. Le certificat d'autorisation a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés ;
4. Tout certificat devient nul et non avenue si les travaux ne sont pas commencés dans les six (6) mois suivant l'émission du certificat. Dans ce cas, une nouvelle demande de certificat doit être faite et le nouveau certificat sera émis si les dispositions réglementaires applicables au moment de la nouvelle demande sont respectées ;
5. Tout certificat devient nul et non avenue si les travaux sont interrompus durant une période de plus de six (6) mois. Dans ce cas, une nouvelle demande de certificat doit être faite et le nouveau certificat sera émis si les dispositions réglementaires applicables au moment de la nouvelle demande sont respectées.

5.4.2 : Durée du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation accorde à son titulaire le délai prescrit au tableau du présent article pour procéder aux interventions ou aux travaux qui y sont décrits. Le certificat d'autorisation ne peut être renouvelé. Dans le cas où les travaux ou les interventions visés n'ont pas été réalisés à l'intérieur du délai prescrit, une nouvelle demande de certificat doit être déposée par le requérant.

Interventions visées	Délai maximal pour procéder aux interventions
Enseigne	3 mois
Maison mobile	3 mois
Clôture, muret et mur de soutènement	3 mois
Stationnement	3 mois
Tour et antenne (pour les usages autres que l'habitation)	3 mois
Éolienne	3 mois
Abattage d'arbres	3 mois
Ouvrages et travaux dans la rive ou le littoral	3 mois
Ouvrages et travaux dans la zone inondable ou un secteur de cote	3 mois

**CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation**

Interventions visées	Délai maximal pour procéder aux interventions
Ouvrages et travaux dans une zone à risque de mouvement de terrain	3 mois
Opérations de remblai et de déblai	3 mois
Changement d'usage	3 mois
Usage ou bâtiment temporaire	1 mois
Déplacement d'un bâtiment	1 mois
Abattage d'arbres : Mise en culture ou activités sylvicoles	6 mois
Déplacement d'une construction	6 mois
Démolition d'un bâtiment	6 mois



VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 604**

CHAPITRE 6 :

Dispositions relatives aux permis d'affaires

Réalisé par :

∴apur
créatif

514.725.2770

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives aux permis d'affaires

Section 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 : Nécessité d'obtenir un permis d'affaires

Un permis d'affaires est requis pour tous les usages autres que l'habitation.

Un permis d'affaires est également requis pour les usages accessoires à l'habitation dans les cas suivants :

1. Pour l'exercice d'un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile ;
2. Pour les ateliers d'artistes et d'artisans ;
3. Pour la location de chambres ;
4. *Règlement 604-1, entrée en vigueur le 19 mai 2010*
5. *Règlement 604-1, entrée en vigueur le 19 mai 2010*
6. Pour les gîtes touristiques (B&B) ;
7. *Règlement 604-1, entrée en vigueur le 19 mai 2010*

**CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives aux permis d'affaires**

Section 6.2 : Présentation d'une demande de permis d'affaires

6.2.1 : Contenu de la demande de permis d'affaires

Une demande de permis d'affaires doit être accompagnée des plans et documents suivants :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble ainsi qu'une description de l'occupation visée par la demande ;
3. L'adresse postale ou le numéro de cadastre de l'immeuble concerné ;
4. La date à laquelle l'occupation débutera ;
5. Les superficies occupées par cette occupation ;
6. Les espaces de stationnement actuels ;
7. Une copie du bail de location, lorsque le requérant n'est pas propriétaire du bâtiment dans lequel l'établissement d'affaires est prévu ;
8. Dans le cas d'un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile où l'immeuble est desservi par une installation septique, le nombre de chambres à coucher de la résidence.
9. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.

Règlement 604-4, entrée en vigueur le 21 mai 2014

6.2.2 : Documents requis pour un établissement d'hébergement touristique

En plus des plans et documents requis à l'article 6.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de permis d'affaires visant un établissement d'hébergement touristique, y compris les gîtes touristiques (B&B) :

1. Une attestation de classification de cet établissement d'hébergement touristique par la loi qui les régit ;
2. Le type d'établissement touristique ;
3. Le nombre de chambres ou de lits disponibles.

6.2.3 : Documents requis pour une occupation ne nécessitant pas de travaux

Pour toutes les occupations qui ne nécessitent pas de travaux de construction (demande de permis de construction), une déclaration du requérant doit être remise au fonctionnaire désigné indiquant que l'état actuel du bâtiment est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme.

**CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives aux permis d'affaires**

Section 6.3 : Conditions de délivrance

6.3.1 : Conditions de délivrance du permis d'affaires

Le fonctionnaire désigné délivre le permis d'affaires si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est conforme à l'usage prescrit aux règlements d'urbanisme ;
2. La demande est complète, incluant le paiement des frais exigés.

**CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives aux permis d'affaires**

Section 6.4 : Dispositions particulières

6.4.1 : Invalidité du permis d'affaires

Le permis d'affaires devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivant :

1. L'occupation n'a pas été réalisée conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme et aux conditions énoncées au certificat d'occupation ;
2. Une modification a été apportée à la demande sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné ;
3. Le certificat d'occupation a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés ;
4. L'usage doit débuter dans un délai de six (6) mois suivants l'émission du permis d'affaires. Dans le cas contraire, une nouvelle demande doit être présentée au fonctionnaire désigné.

6.4.2 : Durée du permis d'affaires

Aucune limitation de durée n'est prescrite pour un permis d'affaires.



VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 604**

CHAPITRE 7 :

Demandes particulières

Réalisé par :

••apur
créatif
514.725.2770

**CHAPITRE 7 :
Demandes particulières**

Section 7.1 : Demande de modification réglementaire

7.1.1 : Demande de modification à la réglementation d'urbanisme

Le requérant d'une demande de modification au *Règlement de zonage*, au *Règlement de lotissement*, au *Règlement de construction*, ou au *Règlement sur le plan d'urbanisme* doit faire une demande par écrit au fonctionnaire désigné, et ce, en deux (2) exemplaires.

7.1.2 : Contenu de la demande

La demande de modification aux règlements d'urbanisme doit contenir les renseignements suivants :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'identification cadastrale du lot visé ou les coordonnées du bâtiment visé par la demande ;
3. L'usage actuel ou les bâtiments et constructions actuels ;
4. L'usage projeté ou les bâtiments et constructions projetés ;
5. Une description sommaire de la modification demandée et les motifs de cette demande ;
6. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.

7.1.3 : Étude de la demande

L'étude de la demande commence lorsque la demande est complète quant au contenu exigé et que le requérant a acquitté les frais relativement à une demande de modification de la réglementation (les frais sont prévus au *Règlement de tarification*).

7.1.4 : Acceptation ou refus

C'est le Conseil municipal qui accepte ou refuse, par résolution, la demande de modification aux règlements.

Toute demande de modification aux règlements de zonage, lotissement ou construction doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme et aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC La Rivière-du-Nord, incluant le document complémentaire. Toute demande de modification au *Règlement sur le plan d'urbanisme* doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement, incluant le document complémentaire de la MRC La Rivière-du-Nord.

L'acceptation des honoraires par la Ville de Prévost ne garantit en aucune façon l'acceptation de la demande, l'adoption de la modification demandée, ni son approbation par la MRC de La Rivière-du-Nord ou par les personnes habiles à voter, le cas échéant.



VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS N° 604

CHAPITRE 8 :

Dispositions finales

Réalisé par :

∴apur
créatif

514.725.2770

**CHAPITRE 8 :
Dispositions finales**

Section 8.1 : Entrée en vigueur

8.1.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffier